



**GOUVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# Projet annuel de performances

Annexe au projet de loi de finances pour 2025

**PROGRAMME 166**  
Justice judiciaire



PROGRAMME 166  
**Justice judiciaire**

---

MINISTRE CONCERNÉ : DIDIER MIGAUD, GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE

# Présentation stratégique du projet annuel de performances

## Roland de Lesquen

*Directeur adjoint des services judiciaires*

Responsable du programme n° 166 : Justice judiciaire

Le réseau judiciaire géré sur le programme 166 « Justice judiciaire » comporte les juridictions de l'ordre judiciaire dont la Cour de cassation, 36 cours d'appel, le tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon, 164 tribunaux judiciaires, 125 tribunaux de proximité, 134 tribunaux de commerce, 210 conseils de prud'hommes et 6 tribunaux du travail ainsi que le tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les 4 tribunaux de première instance.

La loi organique 2023-1058 du 20 novembre 2023 relative à l'ouverture, à la modernisation et à la responsabilité du corps judiciaire et la loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation pour le ministère de la Justice 2023-2027 (LOPJI) ont été publiées le 21 novembre 2023 et constituent une réforme profonde de l'ensemble des champs de la Justice. La trajectoire pluriannuelle des moyens fixés en son article 1<sup>er</sup> engage le ministère à rendre la Justice plus rapide, plus claire et plus moderne.

La direction des services judiciaires (DSJ) poursuivra en 2025 la déclinaison opérationnelle de ces lois. L'année 2025 est une année charnière pour l'atteinte des objectifs ambitieux fixés notamment par la LOPJ. Cela passe particulièrement par la poursuite d'un plan de recrutements ambitieux, le renforcement de l'attractivité de ses métiers et des crédits suffisants en frais de justice pour financer notamment les besoins en matière d'enquête pénales.

## **RENDRE UNE JUSTICE DE QUALITÉ ET PLUS RAPIDE : AMELIORER LES DELAIS DE TRAITEMENT DES DECISIONS DE JUSTICE GRÂCE A DE NOUVEAUX MOYENS HUMAINS ET UNE MODERNISATION DE SON ORGANISATION**

Afin de rendre une justice de meilleure qualité et répondre ainsi au mieux aux attentes des justiciables, l'ensemble de l'action de la DSJ vise à poursuivre l'amélioration, déjà constatée, des délais de traitement des décisions de justice, tant civiles que pénales.

### **La mise en œuvre d'un plan de recrutements historique**

La réalisation d'un schéma d'emploi positif se poursuit en 2025 en lien avec les objectifs fixés par la LOPJ en matière de recrutement.

### **De nouvelles voies d'accès à la magistrature**

Pour atteindre cet objectif, la DSJ va s'attacher en 2025 à mettre en œuvre les nouveaux modes de recrutement des magistrats consistant à la fois en une simplification des voies d'accès à la magistrature, une création de nouvelles voies d'intégration provisoire à temps complet, une extension des compétences et une facilitation des conditions de recrutement des magistrats à titre temporaire et magistrats honoraires pour apporter des renforts rapides aux juridictions.

### **Renforcer l'attractivité des métiers judiciaires : poursuite de la mise en œuvre de la réforme des greffes et de la réflexion sur la convergence indiciare pour les magistrats**

La DSJ continuera à mettre en œuvre les suites du protocole d'accord majoritaire sur les métiers de greffe des juridictions signé le 26 octobre 2023. De même, des réflexions actuellement en cours sur la filière administrative au sein des juridictions se poursuivront en 2025.

Les réflexions sur la convergence indiciare des magistrats judiciaires par rapport aux magistrats administratifs se poursuivront également en 2025.

### **Une équipe juridictionnelle clarifiée**

Au-delà des recrutements sur le quinquennal, la DSJ veillera, en lien étroit avec les chefs de cour et de juridiction à optimiser l'organisation de l'équipe autour des magistrats. A cet effet, durant l'année 2025, après les premières productions 2024 sur les affaires familiales et la permanence pénale, la direction de projet « modélisation des organisations » de la DSJ s'orientera vers l'étude des organisations au sein des tribunaux pour enfants ainsi que sur le traitement de l'urgence pénale et civile. La doctrine d'emploi de l'équipe juridictionnelle, portant dans un premier temps sur les missions d'assistance, en cours d'élaboration, sera ainsi progressivement diffusée aux juridictions.

## **UN SOUTIEN RENFORCE DES JURIDICTIONS**

### **Une organisation du réseau judiciaire adaptée et plus efficace**

Dans un souci de réduction des stocks d'affaires et des délais de jugement et pour optimiser l'allocation des ressources entre juridictions, en 2025, la DSJ poursuivra son travail de refonte des dialogues de gestion annuels menés avec les chefs de cour en offrant des outils d'analyse de l'activité des juridictions modernisés, synthétiques et opérationnels.

Par ailleurs, pour faire face aux besoins, le plan de charge des écoles de formation que sont l'École nationale de la magistrature (ENM) et l'École nationale des greffes (ENG) tient compte en 2025 des nouveaux besoins de recrutement afin d'être en capacité d'assurer la formation de tous les emplois créés.

### **De grands projets immobiliers judiciaires structurants**

En étroite collaboration avec le service de l'immobilier ministériel du secrétariat général et de l'agence publique pour l'immobilier de la justice, la DSJ a pour objectif en 2025 de décliner les priorités de l'immobilier judiciaire pour 2023-2027 qui doivent permettre d'accueillir les nouveaux effectifs dans des configurations prenant en considération les nouveaux modes de travail (équipe juridictionnelle, télétravail...) et les besoins nouveaux dans l'exercice de la justice, telle la retransmission vidéo sur différentes salles d'audience pour les procès hors normes, améliorer la situation des juridictions sur le plan fonctionnel, mettre en œuvre les orientations gouvernementales en matière de sobriété immobilière mais également accroître les capacités d'accueil du public, notamment en salle d'audience, pour permettre l'augmentation de l'activité attendue.

### **Un renforcement des actions en matière de sécurité et de sûreté judiciaires pour une plus grande résilience des juridictions**

En 2025, la DSJ veillera à la déclinaison de son plan de sécurité opérateur, approuvé par la commission interministérielle de défense et sécurité le 4 juin dernier, par les juridictions d'importance vitale (PIV) sous la forme d'un plan particulier de protection.

Outre ce plan majeur, la DSJ est engagée dans une démarche de continuité d'activité qui vise à disposer, à l'horizon 2025, dans chaque juridiction, d'un plan général de continuité d'activité permettant la résilience de celle-ci face au plus grand nombre de situations.

### **Poursuivre les évolutions numériques pour simplifier le travail des personnels de justice et faciliter l'accès de la justice pour le justiciable**

Le vaste plan de transformation numérique du ministère de la justice qui intègre un axe stratégique ministériel de dématérialisation est au cœur d'un certain nombre de démarches déjà entreprises au sein de la DSJ qu'il est nécessaire de poursuivre en 2025 afin de permettre le développement de nouveaux outils au service des juridictions.

D'une part, en matière civile, les développements sur le nouvel applicatif métier PORTALIS ayant vocation à remplacer les huit applicatifs métiers actuellement utilisés en juridiction avancent et vont être complétés par la création d'un portail avocat. L'outil est en cours de déploiement dans les conseils de prud'hommes et est expérimenté dans quelques tribunaux judiciaires ; il permettra de traiter l'ensemble des contentieux civils et d'apporter aux agents des services judiciaires des conditions de travail modernisées.

D'autre part, en matière pénale, les travaux de refondation de l'applicatif métier CASSIOPEE engagés en 2022 devraient se poursuivre en 2025. Après les évolutions techniques structurelles réalisées en 2024, il est envisagé de concentrer les efforts sur la poursuite de l'amélioration de l'offre éditique, le développement d'un module de gestion des cabinets d'instruction et l'amélioration du module de gestion des scellés afin de moderniser et adapter son utilisation aux besoins des juridictions. En outre, l'application PRISME (Probation Insertion Suivi Mesure Évaluation), dédiée à l'application des peines et qui remplacera l'ancien logiciel métier afin d'améliorer le suivi des personnes placées sous main de justice, fait l'objet d'une expérimentation au sein du ressort du tribunal judiciaire de Thionville depuis le printemps 2024. Son déploiement doit progressivement être étendu au cours de l'année 2025 sur l'ensemble de la zone pilote puis sur le reste du territoire national.

### **MAÎTRISER LE COÛT DES FRAIS DE JUSTICE GRÂCE À LA MOBILISATION DE TOUS LES ACTEURS ET UNE COOPÉRATION INTERMINISTÉRIELLE RENFORCÉE**

Dans le cadre des efforts importants réalisés sur le programme 166 « justice judiciaire », la DSJ veillera à poursuivre la maîtrise des frais de justice. Elle demeure, en effet, un enjeu stratégique du ministère et s'inscrit dans une responsabilisation collective.

Aussi, dans le prolongement des actions déjà menées depuis 2023 à travers notamment la mise en place de tableaux de bord mensuels permettant d'anticiper les évolutions de la dépense, le déploiement du réseau frais de justice (avec le recrutement de chargés de mission et de contrôleurs de gestion), le développement de l'expérimentation des services centralisateurs régionalisés des frais de justice et des actions de sensibilisation auprès des agents concernés en juridiction mais aussi auprès des officiers de police judiciaire, un plan d'action interdirectionnel de maîtrise des frais de justice sur 10 actions, associant l'ensemble des directions du ministère et le ministère de l'intérieur a été décidé pour 2024. Ce plan s'articule alors autour de quatre segments de frais de justice représentant plus de 50 % de la dépense 2023 : analyses et expertises médicales, interprétariat-traduction, interceptions judiciaires et gardiennage de véhicules. Ce plan a vocation à se poursuivre en 2025.

### **RÉCAPITULATION DES OBJECTIFS ET DES INDICATEURS DE PERFORMANCE**

---

#### **OBJECTIF 1 : Rendre une justice de qualité (en première instance)**

INDICATEUR 1.1 : Proportion d'affaires civiles terminées en moins de douze mois sur les douze derniers mois en première instance

INDICATEUR 1.2 : Proportion d'affaires pénales terminées en moins de douze mois sur les douze derniers mois en première instance

INDICATEUR 1.3 : Délai théorique d'écoulement du stock des procédures

INDICATEUR 1.4 : Nombre d'affaires civiles et pénales traitées par magistrat

INDICATEUR 1.5 : Nombre d'affaires civiles et pénales traitées par personnel de greffe

#### **OBJECTIF 2 : Rendre une justice de qualité (en appel)**

INDICATEUR 2.1 : Délai théorique d'écoulement du stock des procédures

INDICATEUR 2.2 : Nombre d'affaires civiles et pénales traitées par magistrat

INDICATEUR 2.3 : Nombre d'affaires civiles et pénales traitées par personnel de greffe

INDICATEUR 2.4 : Taux de cassation (affaires civiles et pénales)

#### **OBJECTIF 3 : Rendre une justice de qualité (en cassation)**

INDICATEUR 3.1 : Nombre d'affaires civiles et pénales traitées par magistrat

INDICATEUR 3.2 : Nombre d'affaires civiles et pénales traitées par personnel de greffe

**OBJECTIF 4 : Renforcer l'efficacité de la réponse pénale, le sens et l'efficacité de la peine**

INDICATEUR 4.1 : Alternatives aux poursuites (TJ)

INDICATEUR 4.2 : Taux de peines alternatives à l'emprisonnement ferme

INDICATEUR 4.3 : Taux de mise à exécution des peines d'emprisonnement ferme ou en partie ferme

INDICATEUR 4.4 : Délai de mise à exécution des peines d'emprisonnement ferme ou en partie ferme

**OBJECTIF 5 : Adapter et moderniser la justice**

INDICATEUR 5.1 : Dépense moyenne de frais de justice par affaire faisant l'objet d'une réponse pénale

INDICATEUR 5.2 : Transformation numérique de la justice

INDICATEUR 5.3 : Part des conciliations réussies

INDICATEUR 5.4 : Satisfaction sur la qualité de l'accueil dans les tribunaux

## Objectifs et indicateurs de performance

### OBJECTIF mission

#### 1 – Rendre une justice de qualité (en première instance)

### INDICATEUR mission

#### 1.1 – Proportion d'affaires civiles terminées en moins de douze mois sur les douze derniers mois en première instance

(du point de vue de l'usager)

	Unité	2022	2023	2024 (Cible PAP 2024)	2025 (Cible)	2026 (Cible)	2027 (Cible)
Proportion d'affaires civiles terminées en moins de douze mois sur les douze derniers mois en première instance	%	81,4	83,5	83	85	87	89

#### Précisions méthodologiques

##### Source des données :

Les données proviennent du SSER (répertoire Général Civil - RGC) et sont issues de l'enregistrement des affaires par les juridictions civiles dans les applicatifs métiers (Winci, X-TI, Wings CPH et Portalis).

Le champ est l'ensemble des affaires civiles terminées dans les tribunaux judiciaires (TJ) et les conseils de prud'hommes (CPH) pour l'année N, y compris les procédures courtes (référé, requêtes, ordonnances civiles du juge des libertés et de la détention et injonctions de payer).

##### Mode de calcul :

Nombre affaires terminées en moins de 12 mois année N-1 / d'affaires civiles terminées année N-1.

Il est à également à préciser qu'eu égard à une utilisation hétérogène des codes de nature d'affaire en juridiction (NAC) en lien avec la réforme de la procédure de divorce contentieuse issue de la LPJ 2019, le calcul prend en compte, pour les années de 2021 à 2023, le taux de divorces de moins d'un an de l'année 2019, ce afin de neutraliser les effets de rupture statistique. Une solution corrective est en cours.

#### JUSTIFICATION DES CIBLES

Une amélioration importante du taux d'affaires civiles traitées en moins de 12 mois (83,5 % / +2,1 points) est constatée en 2023. Le taux de 83,5 % est ainsi le plus élevé depuis 2019 (82,8 %). Le nombre de décisions rendues en 2023 est légèrement supérieur à 2022 (+4 %).

Pour mieux apprécier le résultat obtenu, **il convient de distinguer entre les procédures dites à traitement court** (référé, injonctions de payer, décisions civiles du juge des libertés et de la détention, ordonnances sur requête, incapacité des mineurs et des majeurs), **et les procédures à traitement plus long des tribunaux judiciaires** (affaires du juge des affaires familiales, du juge des contentieux de la protection, des pôles sociaux, affaires civiles en matière de contentieux général (droit des contrats, des biens, de la responsabilité, des affaires, etc..)) et des conseils de prud'hommes.

Ainsi, les procédures à traitement court ont représenté 57 % des affaires traitées en 2023 pour 43 % de procédures plus longues, pour une répartition de 55 % / 45 % les deux années précédentes, ce qui reste assez homogène.

**Le taux d'affaires traitées en moins de 12 mois concernant les procédures plus longues est de 62,8 % en 2023, soit +3,3 points par rapport à 2022.** C'est également le taux le plus élevé depuis 2019 (62,2 %).

C'est sur ces procédures à traitement plus long que sont concentrés les efforts pour améliorer les délais de jugement. Les contentieux à traitement les plus longs qui affichent les meilleurs taux sont les contentieux du juge des contentieux de la protection (91,2 %) / +0,8 point) ou encore les contentieux civils généraux (61,9 % / +2,9 points). A l'inverse, les contentieux où les taux affichés sont les moins favorables concernent les contentieux des pôles sociaux (affaires de la sécurité sociale et de l'incapacité) et les affaires prud'homales (43,5 % / +4 points).

Toutefois, plusieurs éléments permettent d'envisager une trajectoire 2024-2027 favorable, ce qui explique la cible ambitieuse fixée à un taux de 89 % d'affaires traitées en moins de 12 mois :

- Il est à constater ces trois dernières années une dynamique positive dans tous les contentieux à traitement longs, avec des parts d'affaires traitées en moins de 12 mois qui augmentent de façon importante, notamment dans les pôles sociaux ou les conseils des prud'hommes.
- Le point le plus critique concernant les affaires de divorce va nettement s'améliorer dans les années à venir, sous les effets de la réforme portée par la loi de programmation de 2019 (entrée en vigueur au 01.01.21). La procédure de divorce désormais introduite par une assignation à date permettra de réduire le délai de traitement qui était obéré par le temps laissé aux parties pour tenter de se concilier avant d'entamer une procédure contentieuse.
- Les délais de jugement des conseils de prud'hommes ainsi que leur stock se réduisent de façon régulière, passant de 18,2 mois en 2021 à 16,7 mois en 2023. Ainsi, les affaires jugées seront moins anciennes. Cela impactera les délais.

## INDICATEUR

### 1.2 – Proportion d'affaires pénales terminées en moins de douze mois sur les douze derniers mois en première instance

(du point de vue de l'usager)

	Unité	2022	2023	2024 (Cible PAP 2024)	2025 (Cible)	2026 (Cible)	2027 (Cible)
Proportion d'affaires pénales terminées en moins de douze mois sur les douze derniers mois en première instance	%	79,4	80,4	81	82	83	84

#### Précisions méthodologiques

##### Source des données :

Les données sont transmises par la Sous-direction de la statistique et des études, à partir du système d'Information Décisionnel (SID) dans lequel remontent les données d'activité enregistrées par les juridictions sur le logiciel métier Cassiopée.

##### Mode de calcul :

Affaires pénales terminées en moins de douze mois année N / total d'affaires pénales terminées sur les 12 derniers mois année N.

Concernant le tribunal correctionnel (TC) : le calcul part de la saisine du parquet jusqu'à la décision au fond, quelle que soit la filière.

Concernant le juge pour enfants (JE) et le tribunal pour enfant (TPE) : le calcul part de la saisine du parquet jusqu'à la décision mettant fin à l'affaire. Affaires pénales terminées en moins de douze mois année N / total d'affaires pénales terminées sur les 12 derniers mois année N.

Concernant le tribunal correctionnel (TC) : le calcul part de la saisine du parquet jusqu'à la décision au fond, quelle que soit la filière.

Concernant le juge pour enfants (JE) et le tribunal pour enfant (TPE) : le calcul part de la saisine du parquet jusqu'à la décision mettant fin à l'affaire.

## JUSTIFICATION DES CIBLES

### Tribunal correctionnel et tribunal pour enfants

Le taux combinant la part des affaires traitées en moins de 12 mois par les tribunaux correctionnels et les tribunaux pour enfants est en amélioration de +1 point (80,4 % en 2023).

Le taux affiché par les tribunaux correctionnels est de 81,4 % est minoré par le taux plus faible affiché par les tribunaux pour enfants (67,8 %). Cependant, l'activité des tribunaux pour enfant étant nettement moins importante (43 400 jugements) que celle des tribunaux correctionnels (588 000 jugements), l'impact sur le taux global reste mesuré.



### Tribunaux correctionnels

**La part des affaires traitées en moins de 12 mois en 2023 s'est améliorée de +0,4 point à 81,4 % en 2023.** La plupart des procédures pénales sont traitées dans des délais inférieurs à 12 mois notamment pour les comparutions immédiates et comparutions préalables (98,6 %), les comparutions à délai différé (96,9 %) ou encore les procédures dites « simplifiées » avec 91 % des procédures de comparution en reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) et 87,4 % d'ordonnances pénales traitées en moins de 12 mois. Ces taux de traitement en moins de 12 mois restent proches de ceux de 2022.

Toutefois, le délai moyen de traitement des convocations par officier de police judiciaire (COPJ) est de 12 mois alors qu'il était de 11,6 mois en 2022. De même, le délai moyen de traitement des affaires ayant fait l'objet d'une instruction est de 51,7 mois alors qu'il était de 48,5 mois en 2022.

### Tribunal pour enfants

Le nombre de décisions rendues est en baisse de -5 %. Avec l'entrée en vigueur de la réforme du Code de la Justice pénale des mineurs fin 2021, les décisions relevant de l'ordonnance de 1945 (dont les délais de traitement sont plus longs) ne représentent plus que 11,5 % de l'ensemble des décisions en 2023, pour 40,5 % en 2022 et 91 % en 2021. La réduction de ces affaires explique en grande partie la nette amélioration du taux d'affaires traitées en moins de 12 mois devant le tribunal pour enfants, celui-ci passant de 41,3 % fin 2021 à 67,8 % fin 2023.

Ainsi, les audiences de prononcé de la sanction représentent désormais 41 % des jugements rendus (18,5 % en 2022), et leur délai de traitement moyen se situe à 11,4 mois. Les audiences unique (qui combinent l'examen de la culpabilité et le prononcé de la sanction) sont également fortement utilisées dorénavant (32,4 % pour 28 % en 2022). Leur délai de traitement moyen est de 5,6 mois.

Enfin, les affaires passant par une phase d'instruction, affichent un délai de traitement plus élevé (45,1 mois/+4 mois).

### Une trajectoire 2027 favorable en raison de :

- un recours en hausse au procédure courte devant les tribunaux correctionnels ;
- une part toujours réduite des procédures longues (instruction, citation directe) ;
- les affaires relevant de l'ordonnance de 1945 pour les mineurs, chronophages, vont disparaître à terme au profit des affaires soumises à la loi nouvelle intervenant dans des délais plus courts.

## INDICATEUR

### 1.3 – Délai théorique d'écoulement du stock des procédures

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2022	2023	2024 (Cible PAP 2024)	2025 (Cible)	2026 (Cible)	2027 (Cible)
Tribunaux judiciaires - civil	mois	10,8	11,4	9,5	9,2	9	9
Conseils de prud'hommes	mois	14,9	16,8	13,5	13	12,5	12
Cour d'assises	mois	16,8	14,8	16	15	14	13,5

### Précisions méthodologiques

Source des données :

#### Numérateur (Nombre d'affaires en cours au 31/12 de l'année) :

Pour les Cours d'appel : données du Répertoire Général Civil (RGC) pour cours d'appel et, à partir de 2022, donnée déclarative transmises par les juridictions aux services de la Sous-direction de la statistique et des études.

Données déclaratives des juridictions aux services de la Sous-direction de la statistique et des études pour les tribunaux judiciaires et les conseils de prud'hommes.

Pour les assises : les données déclarées par les juridictions sont transmises annuellement à la SDSE puis à la direction des services judiciaires qui les intègre dans l'infocentre Pharos en juin N+1.

**Dénominateur (affaires traitées dans l'année) :** Répertoire Général Civil (RGC) pour cours d'appel, les tribunaux judiciaires et les conseils des prud'hommes. Tribunaux judiciaires : évolution des outils en cours pour une prise en compte également par le RGC.

Cadres des parquets pour les cours d'assises.

Pour les assises : les données déclarées par les juridictions sont transmises annuellement à la SDSE puis à la direction des services judiciaires qui les intègre dans l'infocentre Pharos en juin N+1.

Mode de calcul :

Numérateur : Nombre d'affaires en stock en fin d'année / Dénominateur : Nombre d'affaires traitées dans l'année x 12.

Il s'agit de déterminer le nombre de mois nécessaires pour traiter le stock (si les juridictions ne faisaient que cela).

Interprétation :

C'est le seul indicateur qui permette d'évaluer si le volume du stock constitue une problématique préoccupante pour les juridictions concernées. Plus ce délai augmente plus le risque est grand.

Il peut être sujet à d'importantes fluctuations si l'une des deux données, voire les deux, varient fortement. Dans ce cas il s'agit également d'un indicateur d'alerte sur une difficulté particulière rencontrée par les juridictions. Cependant au niveau national de tels effets sont lissés.

Disponibilité :

Version provisoire en février de N+1 ; version définitive en juin de N+1 pour les tribunaux judiciaires, cours d'appel, conseils de prud'hommes et, après évolutions des outils, également pour les tribunaux judiciaires.

En juin de N+1 pour les cours d'assises.

Il convient de préciser que des situations particulières, comme la crise sanitaire de l'année 2020, créent un biais de lecture de l'indicateur qui rapporte le stock à la capacité de traitement des juridictions afin de calculer un délai théorique pour traiter le stock.

Ainsi, la forte baisse des affaires traitées par les juridictions induit de fait une hausse importante du délai théorique.

## JUSTIFICATION DES CIBLES

### **Tribunaux judiciaires - civil :**

Le délai théorique d'écoulement du stock affiche une hausse de +0,6 mois. Malgré un nombre d'affaires traitées en hausse de +2 % en 2023, les affaires en stock ont augmenté de +7 % du fait d'une forte augmentation des affaires nouvelles de +8 %, soit le plus haut niveau d'affaires nouvelles sur les cinq dernières années.

La réforme de la procédure de divorce devrait permettre d'amplifier le traitement de ces affaires et la réduction de leur stock en difficulté depuis plusieurs années.

Si le niveau des affaires nouvelles n'augmente pas, les tribunaux devraient voir leur délai d'écoulement des stocks se réduire, ce qui permet de maintenir une cible 2027 ambitieuse.

### **Conseils de prud'hommes (CPH) :**

La hausse du délai d'écoulement du stock (DTES) est importante mais elle doit être relativisée.

En effet, les conseils des prudhommes sont dans une dynamique de réduction importante de leurs stocks depuis de nombreuses années. L'année 2023 affiche certes une légère hausse du stock (+5 000 affaires) mais depuis 2015 il est passé de 195 000 affaires à 103 750 fin 2023.

De plus, le niveau de traitement reste la plupart du temps suffisant pour couvrir les affaires nouvelles portées devant les CPH. A l'exception de l'année 2023, où le traitement des affaires terminées n'a pas permis d'absorber la forte augmentation des affaires nouvelles (+8 %).

La trajectoire 2024-2027 reste ambitieuse au vu des résultats particulièrement favorables en termes de réduction des stocks entrepris ces dernières années.

### **Cour d'assises :**

Si le délai théorique d'écoulement du stock des assises marque un net infléchissement de -2 mois. Ces résultats sont à mettre en lien avec la généralisation des cours criminelles départementales permettant de réduire les délais de traitement devant les assises.

En 2019, les cours criminelles ont reçu 246 affaires, traité 117 pour un stock fin 2022 de 129 affaires. En 2023, elles ont reçu 1 546 affaires, traité 869 et affichent un stock de 1 461 affaires (données déclaratives).

Si les assises semblent avoir pu réduire leur stock de façon significative en 2023 (2 747 affaires pour 3 177 en 2022 soit -13 %), cela est davantage la conséquence d'une baisse des affaires portées devant les assises (1 800 pour 2 270 en 2022 soit -20 %) que d'une hausse des arrêts rendus (-1,7 %/-40 arrêts).

Au regard de l'ensemble de ces éléments, la trajectoire pour les seules assises reste favorable sur la période 2024-2027.

## INDICATEUR

### 1.4 – Nombre d'affaires civiles et pénales traitées par magistrat

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2022	2023	2024 (Cible PAP 2024)	2025 (Cible)	2026 (Cible)	2027 (Cible)
Tribunaux judiciaires (magistrat du siège - affaires civiles)	Nb	686	696	735	760	810	810
Tribunaux judiciaires (magistrat du siège) - Affaires pénales	Nb	947	925	980	1105	1135	1135
Tribunaux judiciaires (magistrats du parquet) - Affaires pénales	Nb	889	983	940	1000	1110	1110

#### Précisions méthodologiques

##### Source des données :

Pour le numérateur, les données sont issues :

- du service informatique de la Cour de cassation ;
- et du répertoire général civil pour les autres juridictions.

Pour le dénominateur :

- les données de la Cour de cassation sont issues du secrétariat général de ladite Cour ;
- les ETPT proviennent des déclaratifs demandés aux juridictions du programme dans le cadre des dialogues de gestion annuels. Les ETPT pour l'année N sont disponibles au mois de juin de l'année N+1. Dès lors, la valeur des sous-indicateurs n'est disponible que pour le PAP N+1.

##### Mode de calcul :

L'indicateur ne prend pas en compte les affaires ni les ETPT relatifs aux conseils des prud'hommes.

Pour la Cour de cassation, il s'agit du calcul du nombre moyen de dossiers terminés dans l'année par rapporteur désigné sur les dossiers.

Pour les cours d'appel, le numérateur correspond au nombre total d'affaires terminées (procédures au fond et procédures de référés) rapporté au nombre total des ETPT affectés au traitement des affaires civiles tels qu'issus des déclaratifs annuels des juridictions.

Pour les Tribunaux judiciaires : le ratio affiché est une agrégation des données des anciens tribunaux de grande instance et des tribunaux d'instance. Sont exclues certaines activités qui ne sont pas actuellement disponibles (tutelles majeurs), ou qui demanderaient une pondération non encore décidée (injonctions de payer). En conséquence le périmètre d'activité est centré sur le traitement des affaires de contentieux général (incluant les affaires qui seront, à compter de 2020, traitées par les juges du contentieux de la protection). Les ETPT pris en compte au dénominateur sont ceux des magistrats du siège des tribunaux de grande instance et ceux des tribunaux d'instance, déduction faite de ceux affectés au traitement des activités exclues à ce jour du calcul.

## JUSTIFICATION DES CIBLES

### Tribunaux judiciaires (magistrat du siège - affaires civiles) :

Une légère hausse du nombre d'affaires civiles traitées par magistrat du siège est observée en 2023, même si le ratio reste encore en retrait par rapport à 2021 (735 affaires traitées par magistrat) n'a cependant pas permis de maintenir la dynamique de baisse du nombre d'affaires en stock qui avait été assez importante en 2021 et 2022 (-150 000 affaires). Ainsi, le stock a augmenté de plus de 45 000 affaires en 2023.

Toutefois, comme indiqué précédemment, une légère tendance à la baisse des délais de traitement (contentieux général civil, contentieux des pôles sociaux notamment), permettrait d'envisager une hausse du traitement et donc du ratio de nombre d'affaires civiles traitées par magistrat.

Ainsi, les cibles 2024 à 2027 restent orientées à la hausse, même si, par prudence, la cible 2027 reste identique à celle de 2026.

### **Tribunaux judiciaires (magistrat du siège) - Affaires pénales :**

Le nombre d'affaires pénales traitées par magistrat du siège est en baisse de -2,3 % à 925 pour 947 en 2022. Toutefois, le nombre de décisions rendues par les tribunaux correctionnels en 2023 a augmenté de +3 % et a atteint son plus haut niveau des dix dernières années (717 000 décisions pour moins de 700 000 les années antérieures).

Le stock des affaires correctionnelles a ainsi diminué (-6 500 affaires / -3,5 %).

La baisse du ratio résulte d'une augmentation plus importante des ETPT de magistrats affectés au traitement des affaires correctionnelles (+41 ETPT soit +5,6 %). Il y a donc eu une moindre efficacité mais les tribunaux correctionnels ont pu ainsi réduire leurs stocks.

C'est dans cette optique qu'est construite la trajectoire 2024-2027.

### **Tribunaux judiciaires (magistrats du parquet) - Affaires pénales :**

Une très légère amélioration (+0,5 %) du nombre d'affaires pénales traitées par les magistrats du parquet est constatée en 2023.

Le nombre d'affaires poursuivables traitées par les parquets s'est accru de +0,7 %, alors que le nombre d'ETPT affectés au traitement de ces affaires affiche une moindre hausse (+0,5 %/+14 ETPT).

Il est à souligner qu'une délinquance plus lourde (illustrée par la hausse du nombre de procédures avec déferrement), notamment en matière de délinquance économique et financière mais également dans des contentieux très techniques comme la cybercriminalité ou le suivi des affaires des violences intrafamiliales mobilisent plus d'ETPT sur un nombre d'affaires plus réduit.

De plus, les instructions faites aux parquets de développer les procédures alternatives en favorisant la mise en place de mesures plus qualitatives pour mieux traiter les flux d'affaires, mobilise fortement le parquet.

La trajectoire 2024-2027 est ambitieuse mais est conditionnée à l'augmentation des affaires dites « poursuivables » dont le nombre a fortement diminué (-13 % soit -200 000 affaires environ), ce qui a également un effet à la baisse sur le ratio du nombre d'affaires traitées par magistrat du parquet.

## **INDICATEUR**

### **1.5 - Nombre d'affaires civiles et pénales traitées par personnel de greffe**

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2022	2023	2024 (Cible PAP 2024)	2025 (Cible)	2026 (Cible)	2027 (Cible)
Tribunaux judiciaires (civil)	Nb	198	193	225	230	235	235
Tribunaux judiciaires (pénal)	Nb	103	102	125	130	135	135

#### **Précisions méthodologiques**

Source des données :

Pour le numérateur, les données d'activité sont issues :

- du service informatique de la Cour de cassation,
- du répertoire général civil et du SID (système d'information décisionnel) développé par la sous-direction de la statistique et des études, Minos pour les affaires pénales contraventionnelles.

Pour l'ensemble des juridictions hors Cour de cassation, le dénominateur est constitué des ETPT traitant les activités affichées au numérateur. Les ETPT proviennent des déclaratifs demandés aux juridictions du programme dans le cadre des dialogues de gestion annuels. Les ETPT pour l'année N sont disponibles au mois de juin de l'année N+1. Dès lors, la valeur des sous-indicateurs n'est disponible que pour le PAP N+1.

**Mode de calcul :**

Les ETPT présentés n'incluent pas les magistrats.

Pour la Cour de cassation, il s'agit du nombre de pourvois traités, rapporté au nombre de fonctionnaires (en ETP) affectés à la Cour.

Pour les cours d'appel et les tribunaux judiciaires, il s'agit du nombre total d'affaires civiles ou pénales terminées (incluant les référés au civil), rapporté au nombre d'ETPT déclarés.

Pour les tribunaux judiciaires : le ratio affiché est une agrégation des données des anciens tribunaux de grande instance et des tribunaux d'instance. Sont exclues certaines activités qui ne sont pas actuellement disponibles (tutelles majeurs) ou qui demanderaient une pondération non encore décidée (injonctions de payer). En conséquence le périmètre d'activité est centré sur le traitement des affaires de contentieux général (incluant les affaires qui seront, à compter de 2020, traitées par les juges du contentieux de la protection). Les ETPT pris en compte au dénominateur sont ceux des fonctionnaires des tribunaux de grande instance et ceux des tribunaux d'instance, déduction faite de ceux affectés au traitement des activités exclues à ce jour du calcul.

**JUSTIFICATION DES CIBLES****Tribunaux judiciaires (civil) :**

Le ratio des fonctionnaires est tributaire des affaires traitées par les magistrats.

En 2023, le nombre d'affaires civiles traitées a été stable, alors que le nombre d'ETPT de fonctionnaires affectés au traitement des affaires civiles a augmenté de +2,5 % (+176), ce qui explique la baisse de -2,5 % du ratio 2023. Les observations faites pour les magistrats du siège dans l'indicateur précédent peuvent être appliquées aux fonctionnaires.

**Tribunaux judiciaires (pénal) :**

Le ratio des fonctionnaires est tributaire des affaires traitées par les magistrats.

En 2023, le nombre d'affaires pénales traitées a augmenté de +3 % (+22 000), alors que le nombre d'ETPT de fonctionnaires affectés au traitement des affaires pénales a augmenté de +4 % (+274), ce qui explique la légère baisse de -0,8 % du ratio 2023.

Les observations faites pour les magistrats du siège dans l'indicateur précédent peuvent être appliquées aux fonctionnaires.

Les cibles 2024-2027 restent ambitieuses au regard des résultats affichés en 2022-2023.

**OBJECTIF****2 - Rendre une justice de qualité (en appel)****INDICATEUR****2.1 - Délai théorique d'écoulement du stock des procédures**

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2022	2023	2024 (Cible PAP 2024)	2025 (Cible)	2026 (Cible)	2027 (Cible)
Cours d'appel - civil	mois	13,4	13,6	13	12,5	12	12

**Précisions méthodologiques**

Source des données :

**Numérateur (Nombre d'affaires en cours au 31/12 de l'année) :**

Pour les Cours d'appel : données du Répertoire Général Civil (RGC) pour cours d'appel et, à partir de 2022, donnée déclarative transmise par les juridictions aux services de la Sous-direction de la statistique et des études.

**Dénominateur (affaires traitées dans l'année) :** Répertoire Général Civil (RGC)

Mode de calcul :

Numérateur : Nombre d'affaires en stock en fin d'année / Dénominateur : Nombre d'affaires traitées dans l'année x 12.  
Il s'agit de déterminer le nombre de mois nécessaires pour traiter le stock (si les juridictions ne faisaient que cela).

Interprétation :

C'est le seul indicateur qui permette d'évaluer si le volume du stock constitue une problématique préoccupante pour les juridictions concernées. Plus ce délai augmente plus le risque est grand.

Il peut être sujet à d'importantes fluctuations si l'une des deux données, voire les deux, varient fortement. Dans ce cas il s'agit également d'un indicateur d'alerte sur une difficulté particulière rencontrée par les juridictions. Cependant au niveau national de tels effets sont lissés.

Disponibilité :

Version provisoire en février de N+1 ; version définitive en juin de N+1.

Il convient de préciser que des situations particulières, comme la crise sanitaire de l'année 2020, créent un biais de lecture de l'indicateur qui rapporte le stock à la capacité de traitement des juridictions afin de calculer un délai théorique pour traiter le stock.

Ainsi, la forte baisse des affaires traitées par les juridictions induit de fait une hausse importante du délai théorique.

**JUSTIFICATION DES CIBLES**

La valeur du délai théorique d'écoulement 2022 doit être modifiée et portée à 13,4 mois, le calcul ayant été légèrement revu. En effet, le stock d'affaires civiles issu de l'applicatif métier Winci-CA, par le biais d'un extracteur de donnée appelé RGC (répertoire général civil), était surévalué ces dernières années (des affaires terminées n'étant pas exclues du stock). L'extracteur est en cours de correction pour corriger ce problème. Ainsi le stock depuis 2022 est désormais obtenu par la voie d'une enquête déclarative annuelle. La valeur du délai théorique d'écoulement du stock civil des cours d'appel passe donc de 13,4 mois en 2022 à 13,6 mois en 2023.

Il faut néanmoins relativiser cette légère hausse car le stock des cours d'appel a continué de diminuer en 2023 mais le nombre d'affaires traitées en 2023 a connu une baisse plus prononcée (-3,6 %/-8 000 affaires) que celle du stock (-2,5 %/-5 800 affaires).

Les cours d'appel affichent une nouvelle baisse du stock qui a été favorisée également par une baisse de 4 % des affaires nouvelles portées devant les cours d'appel. Avec environ 192 000 affaires nouvelles, il s'agit du niveau le plus faible des cinq dernières années, si on exclut l'année 2020 du fait de la crise sanitaire. Auparavant, les cours d'appel recevaient plus de 200 000 affaires (227 000 en 2019).

L'âge moyen du stock reste assez stable à 14,4 mois, alors qu'il était aux alentours de 15 mois sur la période 2016-2021.

Les bons résultats réguliers des cours d'appel, favorisés par une baisse assez pérenne des affaires nouvelles permettent de maintenir une trajectoire ambitieuse du délai théorique d'écoulement du stock.

**INDICATEUR****2.2 – Nombre d'affaires civiles et pénales traitées par magistrat**

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2022	2023	2024 (Cible PAP 2024)	2025 (Cible)	2026 (Cible)	2027 (Cible)
Cours d'appel (magistrat du siège - affaires civiles)	Nb	249	237	260	290	315	315
Cours d'appel (magistrat du siège) - Affaires pénales	Nb	231	224	265	275	275	275
Cours d'appel (magistrats du parquet) - Affaires pénales	Nb	358	357	400	405	405	405

### Précisions méthodologiques

#### Source des données :

Pour le numérateur, les données d'activité civiles sont issues de l'application métier WINCI-CA, l'extraction mensuelle étant réalisée par le biais d'un outil appelé RGC pour Répertoire générale civile.

Pour l'activité pénale, l'activité des chambres est transmise dans le cadre d'une enquête déclarative annuelle auprès des services des cours d'appel, pilotée par les services statistiques du Secrétariat général.

Pour le dénominateur : les ETPT de magistrats proviennent des déclaratifs demandés aux juridictions du programme dans le cadre des dialogues de gestion annuels. Les ETPT pour l'année N sont disponibles au mois de juin de l'année N+1. Dès lors, la valeur des sous-indicateurs n'est disponible que pour le PAP N+1.

#### Mode de calcul :

Pour les cours d'appel, le numérateur correspond au nombre total d'affaires terminées (procédures au fond et procédures de référés) rapporté au nombre total des ETPT affectés au traitement des affaires civiles tels qu'issus des déclaratifs annuels des juridictions.

## JUSTIFICATION DES CIBLES

### Cours d'appel (magistrat du siège - affaires civiles) :

Une baisse de -5 % du ratio 2023 des cours d'appel est observée, sous les effets d'une baisse de -3,7 % du nombre d'affaires traitées et une hausse de +1,4 % des ETPT de magistrats affectés au civil.

L'activité des cours d'appel n'est jamais revenue à son niveau d'avant crise sanitaire, en termes d'affaires nouvelles (227 000 en 2019, 191 000 en 2023) ou traitées (231 000 en 2019, 201 000 en 2023). En 2023, les données sont même les plus faibles des trois dernières années. Le nombre d'ETPT (magistrats et greffiers) est en légère augmentation. Cela se traduit par des ratios de nombre d'affaires traitées en baisse.

Cependant, les résultats des cours d'appel restent satisfaisants :

- Les stocks civils sont en baisse depuis 2018 (-17,5 % en 6 ans).
- L'âge du stock a baissé et est revenu au niveau de 2018 (14,4 mois contre 17,4 mois en 2020).
- les ETPT ont été orientés vers les activités en difficulté, notamment au pénal (cours criminelles départementales et assises).

La trajectoire 2024-2027 du ratio a été maintenue à un niveau élevé mais est conditionnée à l'arrivée de renforts en personnels.

### Cours d'appel (magistrat du siège - affaires pénales) :

Une baisse de -3 % du ratio en 2023 est constatée. Le nombre d'affaires traitées a certes augmenté légèrement (+1,5 % / +1 200 affaires), mais le nombre d'ETPT affecté au traitement a connu une hausse plus prononcée (+4,3 %/+19 ETPT).

Contrairement à l'activité civile, il n'y a pas de baisse au pénal : les affaires nouvelles se maintiennent. Le nombre d'affaires traitées reste inférieur à celui des affaires nouvelles. En conséquence, le stock augmente.

Toutefois, sur les cinq dernières années, il reste stable, à l'exception des chambres de l'instruction où il a doublé (13 400 affaires en 2023 pour 6 630 en 2019).

La cible 2027 est ambitieuse et égale à 2026. L'amélioration étant de +30 %, il paraît prudent de voir si les recrutements à venir permettront de fixer plus d'ETPT au pénal.

## INDICATEUR

### 2.3 – Nombre d'affaires civiles et pénales traitées par personnel de greffe

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2022	2023	2024 (Cible PAP 2024)	2025 (Cible)	2026 (Cible)	2027 (Cible)
Cours d'appel (civil)	Nb	199	198	230	235	240	240
Cours d'appel (pénal)	Nb	124	126	140	145	150	150

**Précisions méthodologiques**Source des données :

**Pour le numérateur**, les données d'activité civiles sont issues de l'applicatif métier WINCI-CA, l'extraction mensuelle étant réalisée par le biais d'un outil appelé RGC pour Répertoire générale civile.

Pour l'activité pénale, l'activité des chambres est transmise dans le cadre d'une enquête déclarative annuelle auprès des services des cours d'appel, pilotée par les services statistiques du Secrétariat général. A terme l'activité pénale sera saisie dans l'outil métier Cassiopée, comme pour les tribunaux judiciaires, et les données statistiques pourront faire l'objet d'une extraction mensuelle via l'outil décisionnel SID.

**Pour le dénominateur** : les ETPT de fonctionnaires proviennent des déclaratifs demandés aux juridictions du programme dans le cadre des dialogues de gestion annuels. Les ETPT pour l'année N sont disponibles au mois de juin de l'année N+1. Dès lors, la valeur des sous-indicateurs n'est disponible que pour le PAP N+1.

Mode de calcul :

Pour les cours d'appel, le numérateur correspond au nombre total d'arrêts rendus (arrêts au fond et ordonnances) rapporté au nombre total des ETPT affectés au traitement des affaires pénales tel qu'issu des déclaratifs annuels des juridictions.

**JUSTIFICATION DES CIBLES****Cours d'appel (civil) :**

Le ratio des fonctionnaires est tributaire des affaires traitées par les magistrats.

Le ratio civil du nombre d'affaires traitées par fonctionnaire est en très léger recul. En 2023, le nombre d'affaires civiles traitées diminué de -3,7 %, et le nombre d'ETPT de fonctionnaires affectés au traitement des affaires civiles a connu une baisse équivalente (-3,1 %/-32 ETPT), ce qui explique la baisse de seulement -0,6 % du ratio 2023.

Les observations faites pour expliquer la variation du ratio pour les magistrats du siège dans l'indicateur précédent (2.2) peuvent être appliquées aux fonctionnaires.

**Cours d'appel (pénal) :**

Le ratio des fonctionnaires est tributaire des affaires traitées par les magistrats. En 2023, le nombre d'affaires pénales traitées a augmenté de +1 % (+22 000), alors que le nombre d'ETPT de fonctionnaires affectés au traitement des affaires pénales est resté stable (-2 ETPT/-0,2 %), ce qui explique la légère augmentation de +1,4 % du ratio 2023.

Les observations faites pour les magistrats du siège dans l'indicateur précédent peuvent être appliquées aux fonctionnaires.

Les cibles 2024-2027 restent ambitieuses au regard des résultats affichés en 2022-2023.

**INDICATEUR****2.4 – Taux de cassation (affaires civiles et pénales)**

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2022	2023	2024 (Cible PAP 2024)	2025 (Cible)	2026 (Cible)	2027 (Cible)
Taux de cassation des décisions civiles rendues en appel	%	1,7	1,65	1,52	1,5	1,45	1,4
Taux de cassation des décisions pénales rendues en appel	%	0,6	0,67	0,52	0,5	0,45	0,4



**Précisions méthodologiques**Source des données :

Les données sont traitées par le greffe de la Cour de cassation et traitées statistiquement par le service informatique de la Cour de cassation.

Mode de calcul :

Il s'agit du nombre d'affaires civiles et pénales faisant l'objet d'une cassation partielle ou totale, avec ou sans renvoi, rapporté au nombre total de décisions rendues par les cours d'appel en matière civile et pénale et non plus rapporté aux seuls pourvois portés devant la Cour de cassation.

**JUSTIFICATION DES CIBLES****Taux de cassation des décisions civiles rendues en appel :**

Une légère baisse du ratio qui affiche une valeur identique à celle de 2021 est constatée ; ce sont les valeurs les plus basses des cinq dernières années.

Les affaires nouvelles portées devant la Cour de cassation ont affiché une baisse de -7 % (-1 059 affaires), les arrêts rendus affichant une moindre baisse (-5 %) avec un nombre de cassation qui a diminué significativement (-8 %/-296).

Pour autant, comme le nombre d'affaires traitées par les cours d'appel (dénominateur du calcul) connaît une baisse également (-4 %), l'amélioration du taux de cassation civile reste marginale (-3 %).

La Cour de cassation a réduit son stock d'affaires civiles de -145 affaires mais le délai théorique d'écoulement du stock reste élevé à 16,4 (+0,7 mois).

**Taux de cassation des décisions pénales rendues en appel :**

Une légère hausse du taux qui augmente certes faiblement mais de façon régulière chaque année, est observée en 2023 ; il était de 0,55 % en 2019, soit une augmentation en cinq ans de +22 %.

Les affaires nouvelles (-0,1 %/-8 affaires) portées devant la Cour de cassation et les arrêts rendus (-0,6 %/-46) sont restés stables, mais le nombre de cassation a augmenté de +14 % (709 pour 621 en 2022). C'est le nombre de cassation le plus élevé des cinq dernières années.

Dans le même temps, le nombre d'affaires traitées par les cours d'appel (dénominateur du calcul) connaît une hausse également (+1,2 %) mais insuffisante pour « neutraliser » la hausse des cassations prononcées.

La Cour de cassation a réduit son stock d'affaires pénales de -368 affaires (déjà -406 affaires en 2022) et le délai théorique d'écoulement s'améliore de 0,5 mois à 4 mois, soit la valeur la plus basse des cinq dernières années.

**OBJECTIF****3 – Rendre une justice de qualité (en cassation)****INDICATEUR****3.1 – Nombre d'affaires civiles et pénales traitées par magistrat**

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2022	2023	2024 (Cible PAP 2024)	2025 (Cible)	2026 (Cible)	2027 (Cible)
Cour de Cassation (magistrat du siège - affaires civiles)	Nb	79	74	110	105	105	105
Cour de Cassation (affaires pénales)	Nb	83	92	90	90	90	90

**Précisions méthodologiques**Source des données :

Pour le numérateur, les données sont issues :

- du service informatique de la Cour de cassation ;
- et du répertoire général civil pour les autres juridictions.

Pour le dénominateur :

- les données de la Cour de cassation sont issues du secrétariat général de ladite Cour ;
- les ETPT proviennent des déclaratifs demandés aux juridictions du programme dans le cadre des dialogues de gestion annuels. Les ETPT pour l'année N sont disponibles au mois de juin de l'année N+1. Dès lors, la valeur des sous-indicateurs n'est disponible que pour le PAP N+1.

Mode de calcul :

L'indicateur ne prend pas en compte les affaires ni les ETPT relatifs aux conseils des prud'hommes.

Pour la Cour de cassation, il s'agit du calcul du nombre moyen de dossiers terminés dans l'année par rapporteur désigné sur les dossiers.

Pour les cours d'appel, le numérateur correspond au nombre total d'affaires terminées (procédures au fond et procédures de référés) rapporté au nombre total des ETPT affectés au traitement des affaires civiles tels qu'issus des déclaratifs annuels des juridictions.

Pour les Tribunaux judiciaires : le ratio affiché est une agrégation des données des anciens tribunaux de grande instance et des tribunaux d'instance. Sont exclues certaines activités qui ne sont pas actuellement disponibles (tutelles majeurs), ou qui demanderaient une pondération non encore décidée (injonctions de payer). En conséquence le périmètre d'activité est centré sur le traitement des affaires de contentieux général (incluant les affaires qui seront, à compter de 2020, traitées par les juges du contentieux de la protection). Les ETPT pris en compte au dénominateur sont ceux des magistrats du siège des tribunaux de grande instance et ceux des tribunaux d'instance, déduction faite de ceux affectés au traitement des activités exclues à ce jour du calcul.

**JUSTIFICATION DES CIBLES**

Sur le dernier triennal, on observe un recul de 9 % des pourvois (23 829 en 2021 à 21 663 en 2023). Cette tendance est structurelle depuis 2018 passant de 29400 pourvois en moyenne de 2010-2017 à 22 200.

Le recul du nombre de pourvois enregistrés se traduit mécaniquement par une baisse du ratio étudié malgré la forte mobilisation des magistrats dans l'apurement du stock (-1,2 %) et ce, au bénéfice d'un taux de couverture de 102 % dynamisé par le pénal (105 %). On soulignera que la baisse des affaires nouvelles se traduit par un allongement de l'ancienneté du stock dans la mesure où la part des affaires nouvelles fléchit.

En parallèle, les effectifs de magistrat du siège ont évolué. Ainsi, l'effectif est passé de 208,9 en 2019 à 227,7 ETPT en 2023 revenant ce faisant à son niveau de 2013.

Dès lors, le nombre d'affaires civiles et pénales traitées par magistrat du siège est en moyenne de 74 dossiers.

En matière pénale, il est de 92 dossiers par rapporteur.

Si le ratio en matière pénale s'améliore compte tenu d'une conjoncture qui reste relativement stable tant sur le nombre de pourvois enregistrés que sur l'effectif de la chambre et son turn over (10 %), l'évolution de l'indicateur en matière civile doit être relativisé par plusieurs raisons :

- Le « turn-over » des magistrats du siège augmente (20 % en 2023 contre 13 % en 2022) impactant l'acquisition de la technique de cassation et donc le nombre de décisions. Ce turn-over important s'explique principalement par les nombreux départs à la retraite de magistrats qualifiés. Il va se poursuivre jusqu'en 2028.
- De plus, les méthodes de travail ont beaucoup évolué à la Cour de cassation ces dernières années. Ainsi, la mise en œuvre des circuits différenciés, dans un objectif d'amélioration qualitative, a induit une nouvelle approche, plus chronophage, dans l'examen des pourvois en proposant avant l'instruction par le conseiller rapporteur une orientation par un conseiller orientateur.
- Un autre facteur important participe également à la diminution des arrêts rendus par magistrat du siège, sans pour autant que la charge de travail diminue : le traitement de « séries » de dossiers, notamment en matière sociale. En effet, une série ne se compose pas nécessairement de dossiers strictement identiques. L'existence constante de dossiers sériels à la chambre sociale est une source de travail particulier qui ne s'évalue pas en rapport avec le nombre d'arrêts rendus.
- Enfin, les dossiers de nature complexe, voire très complexe, sont de plus en plus nombreux, notamment à la chambre commerciale. Une faible efficacité est induite pour le traitement de ces dossiers. Des travaux ont été initiés en 2023 et sont actuellement en cours, sur l'évaluation de la charge de travail des magistrats du siège de la Cour pour pouvoir objectiver et analyser cette question.

Compte tenu de la tendance baissière observée au civil, la cible pourrait être ramenée à 105 dossiers traités par rapporteur alors que la cible au pénal peut être maintenue à 90 dossiers

## INDICATEUR

### 3.2 – Nombre d'affaires civiles et pénales traitées par personnel de greffe

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2022	2023	2024 (Cible PAP 2024)	2025 (Cible)	2026 (Cible)	2027 (Cible)
Cour de Cassation (civil)	Nb	261	220	260	255	250	250
Cour de Cassation (pénal)	Nb	253	219	250	240	240	240

#### Précisions méthodologiques

##### Source des données :

Pour le numérateur, les données d'activité sont issues :

- du service informatique de la Cour de cassation,
- du répertoire général civil et du SID (système d'information décisionnel) développé par la sous-direction de la statistique et des études, Minos pour les affaires pénales contraventionnelles.

Pour l'ensemble des juridictions hors Cour de cassation, le dénominateur est constitué des ETPT traitant les activités affichées au numérateur. Les ETPT proviennent des déclaratifs demandés aux juridictions du programme dans le cadre des dialogues de gestion annuels. Les ETPT pour l'année N sont disponibles au mois de juin de l'année N+1. Dès lors, la valeur des sous-indicateurs n'est disponible que pour le PAP N+1.

##### Mode de calcul :

Les ETPT présentés n'incluent pas les magistrats.

Pour la Cour de cassation, il s'agit du nombre de pourvois traités, rapporté au nombre de fonctionnaires (en ETP) affectés à la Cour.

Pour les cours d'appel et les tribunaux judiciaires, il s'agit du nombre total d'affaires civiles ou pénales terminées (incluant les référés au civil), rapporté au nombre d'ETPT déclarés.

Pour les tribunaux judiciaires : le ratio affiché est une agrégation ds données des anciens tribunaux de grande instance et des tribunaux d'instance. Sont exclues certaines activités qui ne sont pas actuellement disponibles (tutelles majeurs), ou qui demanderaient une pondération non encore décidée (injonctions de payer). En conséquence le périmètre d'activité est centré sur le traitement des affaires de contentieux général (incluant les affaires qui seront, à compter de 2020, traitées par les juges du contentieux de la protection). Les ETPT pris en compte au dénominateur sont ceux des fonctionnaires des tribunaux de grande instance et ceux des tribunaux d'instance, déduction faite de ceux affectés au traitement des activités exclues à ce jour du calcul.

## JUSTIFICATION DES CIBLES

La baisse structurelle des pourvois portés devant la Cour de cassation en matière civile impacte mécaniquement l'indicateur étudié. Alors qu'en 2022 les 62 fonctionnaires affectés au civil ont pu traiter 16 190 pourvois, la baisse de l'activité constatée sur la période sous-revue corrélée avec le renforcement des effectifs de fonctionnaires affectés au traitement des pourvois qui est passé à 65 fonctionnaires en 2023 s'est traduit par une réalisation 2023 de 222 dossiers par fonctionnaire. Au regard, d'une part, des pourvois traités sur les 8 premiers mois de l'année 2024 (9 887) et, d'autre part, d'un effectif stabilisé à 64 agents compte tenu des derniers mouvements de mobilité connus à la date du présent rapport, une amélioration de l'indicateur est attendue pour 2024 pour atteindre 231 dossiers par fonctionnaire.

La cible ambitieuse fixée sur le triennal 2024-2026 à 260 dossiers par fonctionnaire peut être actualisée dès 2025 à 255 dossiers avec une cible 2027 ajustée à 250.

En matière pénale, l'activité enregistrée en 2023 reste relativement stable avec 7 255 affaires portées devant la Cour de cassation contre 7 239 en 2022. En parallèle, au même titre qu'au civil, l'effectif de fonctionnaire consacré à l'activité pénale a été renforcé en 2023 pour atteindre 30 agents contre 27 en 2022. A cet égard, les 30 fonctionnaires ont pu traiter 6 543 pourvois en 2023, soit une réalisation de 218 dossiers par fonctionnaire. La stabilisation des effectifs pour 2024 corrélée à reprise des pourvois portés devant la Cour de cassation sur les 8 premiers mois sont des facteurs susceptibles d'améliorer la cible en 2024 avec une évaluation de 230 dossiers par fonctionnaire.

Compte tenu de la stabilité des affaires enregistrées en matière pénale, la cible peut être actualisée à 240 dossiers par agent sur le triennal 2025-2027 pour revenir à la cible fixée lors du PLF 2022.

## OBJECTIF

4 - Renforcer l'efficacité de la réponse pénale, le sens et l'efficacité de la peine

## INDICATEUR

4.1 - Alternatives aux poursuites (TJ)

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2022	2023	2024 (Cible PAP 2024)	2025 (Cible)	2026 (Cible)	2027 (Cible)
Taux d'alternatives aux poursuites	%	24,3	33,3	43	45	46	47
Taux de procédures alternatives aux poursuites qualitatives	%	23,7	38,4	26	39	40	42
Majeurs	%	24,9	38,5	26	39	40	41
Mineurs	%	24,3	42,7	27	41,5	42	45

### Précisions méthodologiques

Source des données :

Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE/Fichier statistique Cassiopée

Mode de calcul :

Le taux d'alternatives aux poursuites permet de mesurer la part des affaires faisant l'objet d'une mesure alternative correctement exécutée et validée auprès du parquet ou d'une composition pénale, sur l'ensemble des affaires poursuivables.

Le taux de procédures alternatives aux poursuites qualitatives : nombre de mesures qualitatives rapportées au nombre total de mesures alternatives (majeurs + mineurs + personnes morales).

Sont comptabilisées comme mesures alternatives qualitatives : les réparations/mineurs, médiations, injonction thérapeutique, orientation vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle, orientation vers des stages de prévention ou de sensibilisation (stage civique, de prévention parentale, stages sensibilisation à la sécurité routière, contre les violences conjugales ou sexistes, aux dangers de l'usage de stupéfiants, de la consommation d'alcool, les nouveaux avertissements probatoires ainsi que les compositions pénales...).

Majeurs : nombre des mesures alternatives qualitatives concernant des majeurs, rapportées à l'ensemble des mesures alternatives ayant concerné des majeurs.

Mineurs : nombre des mesures alternatives qualitatives concernant des mineurs, rapportées à l'ensemble des mesures alternatives ayant concerné des mineurs.

La mesure de l'indicateur est annuelle : une mesure provisoire en février n+1 et une mesure définitive en juin n+1.

## JUSTIFICATION DES CIBLES

En préambule, il convient de préciser que les valeurs affichées lors du RAP 2022 ont été corrigées afin d'intégrer l'avertissement pénal probatoire, entré en vigueur en 2023, dans la liste des procédures alternatives qualitatives.

Aussi, les mesures alternatives qualitatives sont en hausse significative. Cette tendance devrait se poursuivre car les avertissements pénaux probatoires, entrés en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023, n'ont été utilisés que dans 28 400 affaires contre 72 000 mesures de rappels à la loi (160 000 en 2022 et plus de 200 000 les années précédentes). Il devrait donc y avoir un réajustement important favorable à cette mesure.

Le poids dans les mesures alternatives des mesures dites « qualitatives » augmente fortement sous l'effet de la prise en compte des avertissements pénaux probatoires mais également d'autres mesures qualitatives dont le panel s'est fortement développé ces dernières années (stages de prévention ou de sensibilisation, transactions, interdictions diverses, convention judiciaire, contribution citoyenne, ...). Leur part devient de plus en plus importante dans les alternatives aux poursuites et ainsi d'un recours accru aux compositions pénales (+11 000 en 2023). A titre d'exemple de la montée en puissance de certaines mesures récentes, les différentes mesures d'interdictions mises en place globalement depuis 2021 tels que les interdictions de paraître, de contact avec la victime, de résider ou de paraître au domicile de résidence du couple, de contact entre coauteurs ou complices sont en forte augmentation avec 4 800 mesures en 2023 contre 96 en 2021 ou encore 1 048 en 2022.

Face aux difficultés d'écoulement des affaires pénales et dans une volonté de répondre de façon adaptée à la gravité des faits dans des délais raisonnables, les mesures alternatives restent la variable d'ajustement idéale pour apporter une réponse pénale à des faits de moindre gravité, sans surcharger l'audience des tribunaux.

Dès lors, il paraît cohérent d'envisager une forte progression de la part des alternatives, et parmi elles des mesures les plus qualitatives dans la période 2024-2027 en conformité avec la trajectoire affichée.

## INDICATEUR

### 4.2 – Taux de peines alternatives à l'emprisonnement ferme

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2022	2023	2024 (Cible PAP 2024)	2025 (Cible)	2026 (Cible)	2027 (Cible)
Taux de peines alternatives à l'emprisonnement ferme	%	76	76,2	80	81	82	82

**Précisions méthodologiques**Source des données :

Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE/Fichier statistique Cassiopée

Mode de calcul :

L'indicateur rapporte le nombre de peines autres que l'emprisonnement ferme à l'ensemble des peines principales prononcées par les tribunaux correctionnels, visant une infraction principale encourageant l'emprisonnement y compris ordonnances pénales, hors dispenses de peines et compositions pénales

**JUSTIFICATION DES CIBLES**

Depuis 2022, les valeurs du taux d'alternatives restent stables autour de 76 %. Il est à noter qu'un palier a été franchi en matière de recours aux alternatives à l'emprisonnement depuis ces dernières années. En effet, en 2018 et 2019 (l'année 2020 étant marquée par la crise sanitaire n'étant pas représentative) le taux se situait plutôt autour de 74 %.

En 2023, le nombre de peines prononcé atteint son plus haut niveau depuis 6 ans avec une augmentation de +4,7 % soit +24 360 par rapport à 2022. Les peines alternatives à l'emprisonnement ont suivi cette tendance en affichant une augmentation de +4,7 % (+19 425). Il est relevé que cette hausse est supérieure à celles des peines d'emprisonnement ferme ou en partie ferme (+4 %/+4 935).

Depuis trois ans, le nombre de peines alternatives se situent autour de 400 000 peines et atteint son plus haut niveau atteint en 2023 avec environ 410 000 peines.

Les peines alternatives prépondérantes dans l'ensemble des peines alternatives proposées restent les peines d'amendes qui augmentent de +6 % en 2023 et représentent 46,8 % des peines alternatives, devant les peines d'emprisonnement avec sursis total (+2,3 % / 34,8 des peines alternatives) et les jours-amende (+11,6 % / 8,4 % des peines alternatives).

Les peines de stages complètent ensuite le panel, qui si elles ne représentent que 4,5 % des peines alternatives, connaissent une réelle évolution depuis 2018 en passant de 12 655 à 18 245 (+45 %).

En revanche, bien que les peines de travail d'intérêt général augmentent légèrement (695 en 2018 pour 2 200 en 2023), leur nombre reste peu important et ce malgré la volonté d'améliorer le processus de leur mise en œuvre avec la création de l'agence nationale du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle (ATIGIP) pour une gestion optimisée des places disponibles.

Par ailleurs, la détention à domicile sous surveillance électronique (DDSE) est en baisse. Cette peine a été prononcée 1 150 fois en 2023 (-16 %/2022 et ne représente que 0,3 % des peines alternatives).

Toutefois, le taux élevé d'occupation des établissements pénitentiaires tend à faire des peines alternatives une solution pertinente dès lors que les antécédents et la moindre gravité des délits commis par les auteurs condamnés rendent ce choix pertinent.

Ainsi, au vu de la progression importante des peines alternatives ces dernières années et la volonté du législateur dans le cadre de la loi de programmation pour la Justice de promouvoir les alternatives à l'emprisonnement, la trajectoire 2024-2027 se veut plus ambitieuse (+6 points en quatre années) que les années précédentes.

## INDICATEUR

### 4.3 – Taux de mise à exécution des peines d'emprisonnement ferme ou en partie ferme

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2022	2023	2024 (Cible PAP 2024)	2025 (Cible)	2026 (Cible)	2027 (Cible)
Taux de mise à exécution à 12 mois des peines d'emprisonnement ferme ou en partie ferme prononcées par un jugement contradictoire	%	86,3	88,1	86,5	88	89	91
Taux de mise à exécution à 12 mois des peines d'emprisonnement ferme ou en partie ferme à signifier ou itératif défaut	%	39,8	39,1	41	43	45	46

#### Précisions méthodologiques

L'exécution effective des peines est une priorité du ministère de la justice. L'indicateur ne concerne que les peines d'emprisonnement ferme et ne couvre pas les autres peines et mesures (amendes, confiscations, travaux d'intérêt général...), dont l'exécution, parfois complexe, relève, pour certaines d'entre elles, d'autres administrations (notamment les finances).

#### Mode de calcul des sous-indicateurs :

Numérateur à 1 an année N : Nombre de peines devenues exécutoires en N-1, mises à exécution dans les 12 premiers mois suivant la date à laquelle la peine est devenue exécutoire.

Dénominateur à 1 an année N : Nombre de peines devenues exécutoires en N-1.

#### JUSTIFICATION DES CIBLES

Il importe de rappeler que l'objectif de la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice est de renforcer l'effectivité des peines et d'en accélérer l'exécution.

Concernant l'amélioration du **taux de mise à exécution à 12 mois des peines d'emprisonnement ferme ou en partie ferme prononcées par un jugement contradictoire**, plusieurs mesures concourent à rendre atteignable l'objectif :

- Depuis 2020, l'aménagement des peines d'emprisonnement ferme inférieure ou égale à 6 mois est devenu obligatoire (article 132-19 du code pénal). Le juge de l'application des peines doit fixer la mesure d'aménagement et non à décider de son principe, ce qui contribue à une amélioration du taux de mise à exécution des peines.
- La réaffirmation, dans la même loi, du principe de l'aménagement de peine ab initio des peines d'emprisonnement ferme inférieures ou égales à 1 an. Ainsi, il est à noter, par exemple, l'accélération de la mise à exécution des peines, le taux de 68,5 % de peines d'emprisonnement ferme ou en partie ferme dont l'exécution est immédiate, pour 43,5 % avant l'entrée en vigueur de la loi, ou encore un taux de 80,1 % de peines exécutées à six mois une fois devenues exécutoires pour 64,5 % avant la nouvelle loi (fin 2019).
- L'abaissement à un an du seuil d'aménagement des peines en 2020, au lieu de deux ans a réduit de fait le nombre de peines aménageables, plus longues à exécuter et contribue à l'augmentation du taux d'exécution des peines.

Par ailleurs, le recours plus marqué aux comparutions immédiates, comparutions à délai différé, CRPC déferrement rend possible une mise sous écrou plus efficace grâce à la présence des prévenus à l'audience.

En raison de cette dynamique favorable la cible 2027 est envisagée à la hausse.

**Taux de mise à exécution à 12 mois des peines d'emprisonnement ferme ou en partie ferme à signifier ou itératif défaut :**

La maîtrise de cet indicateur est rendue complexe par le fait que l'exécution de ces peines suppose de trouver la personne condamnée, non présente au moment du jugement, par des investigations supplémentaires (signification par voie d'huissiers, travail de recherche des forces de sécurité intérieure...). Le résultat de ces recherches est difficile à prévoir. Aussi, il est difficile d'en maîtriser l'amélioration.

Dès lors la trajectoire 2024-2027 peut paraître très ambitieuse au regard des réalisations actuelles qui sont en retrait. Toutefois fin 2018 (45,2 %) et fin 2019 (43,9 %) les tribunaux arrivaient à atteindre de meilleurs taux. Toutefois, le taux 2022 (39,8 %) ou 2023 (39,1 %) sont meilleurs que ceux de 2020 ou 2021 (respectivement 37,1 % et 36,5 %). L'objectif est donc de retrouver un taux proche de ceux des années 2018-2019.

## INDICATEUR

### 4.4 – Délai de mise à exécution des peines d'emprisonnement ferme ou en partie ferme

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2022	2023	2024 (Cible PAP 2024)	2025 (Cible)	2026 (Cible)	2027 (Cible)
Délai de mise à exécution des peines d'emprisonnement ferme ou en partie ferme prononcées par un jugement contradictoire	mois	3,5	3	3	2,9	2,7	2,5
Délai de mise à exécution des peines d'emprisonnement ferme ou en partie ferme prononcées par un jugement contradictoire à signifier ou itératif défaut	mois	15	15,1	14,3	14	13,8	13,5

#### Précisions méthodologiques

Source des données :

Système d'information décisionnel (SID).

Mode de calcul :

Champ : peines privatives de liberté fermes ou en partie fermes mises à exécution au cours de l'année. Distinguer selon la nature du jugement : contradictoire d'une part ; contradictoires à signifier et itératif défaut d'autre part.

Calcul de la moyenne des délais de mise à exécution. Le délai de mise à exécution s'obtient par différence entre la date à laquelle le jugement est devenu exécutoire et celle de la mise à exécution.

Disponibilité de l'indicateur : Février de N+1 (provisoire à et avril N+1 (définitif)).

Cet indicateur complète la lecture de l'indicateur précédent présentant les taux de mise à exécution.

## JUSTIFICATION DES CIBLES

### Délai de mise à exécution des peines d'emprisonnement ferme ou en partie ferme prononcées par un jugement contradictoire :

L'amélioration du taux d'exécution des peines d'emprisonnement ferme ou en partie ferme prononcées par un jugement contradictoire, se traduit assez logiquement par une amélioration du délai d'exécution des peines, pour des raisons équivalentes à celles évoquées dans les observations sur l'indicateur précédent « Taux de mise à exécution à 12 mois des peines d'emprisonnement ferme ou en partie ferme prononcées par un jugement contradictoire »

- le retour à un fonctionnement plus stable des tribunaux après les effets de la crise sanitaire ;
- le recours croissant à des procédures avec déferement (comparutions immédiates, CRPC déferement) ;
- le renforcement de l'aménagement « ab initio » des peines fermes de moins d'un an ;



- l'abaissement à un an du seuil d'aménagement des peines entrée en vigueur le 24 mars 2020, au lieu de deux ans auparavant, réduit de fait le nombre de peines aménageables et contribue à réduire légèrement le délai de mise à exécution.

Dès lors, la trajectoire 2024-2027 est orientée à la baisse au vu de la dynamique favorable qui semble s'être mise en œuvre depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 faisant de l'amélioration des taux et délais d'exécution des peines une priorité forte.

Toutefois, il convient d'être vigilant car il reste un stock de peines non exécutées et les juges d'application des peines restent encore saisis de nombreuses demandes d'aménagement. Il semble donc difficile de réduire plus fortement le délai en-deçà de 2,5 mois.

### **Délai de mise à exécution des peines d'emprisonnement ferme ou en partie ferme prononcées par un jugement contradictoire à signifier ou itératif défaut**

Concernant le délai d'exécution des peines d'emprisonnement ferme ou en partie ferme, prononcées suite à un jugement contradictoire à signifier ou itératif défaut, il est relevé une légère hausse de +0,1 mois du délai d'exécution à 15,1 mois. Là encore, cette légère augmentation est concomitante à la légère baisse des taux d'exécution pour ce type de peine.

Le délai d'exécution de ce type de peines ne fait que refléter la difficulté évoquée sur l'indicateur du taux d'exécution. En effet, la personne condamnée n'étant pas présente à l'audience, la décision doit lui être signifiée afin qu'elle soit exécutoire. Le délai de signification dépendra dès lors des huissiers de justice ou des forces de sécurité intérieure.

Ainsi, la trajectoire 2024-2027 doit-être plus prudente que pour celle concernant les délais des peines prononcées dans le cadre d'un jugement contradictoire sur lesquelles les services judiciaires ont toute latitude pour en assurer la mise à exécution. Il semble cohérent de fixer une cible que les tribunaux judiciaires avaient pu atteindre lors des années 2018 (13,2 mois) ou 2019 (13,8 mois).

## **OBJECTIF**

### **5 - Adapter et moderniser la justice**

## **INDICATEUR**

### **5.1 - Dépense moyenne de frais de justice par affaire faisant l'objet d'une réponse pénale**

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2022	2023	2024 (Cible PAP 2024)	2025 (Cible)	2026 (Cible)	2027 (Cible)
Dépense moyenne de frais de justice par affaire faisant l'objet d'une réponse pénale	€	497	605	571	622	622	622

#### **Précisions méthodologiques**

##### Source des données :

Logiciel de suivi budgétaire et données d'activité issues du Système d'Information Décisionnel (SID).

##### Mode de calcul :

Cet indicateur prend en compte l'ensemble des frais de justice et le rapporte à la réponse pénale.

Néanmoins, certains frais de justice sont susceptibles d'être engagés hors du cadre d'une procédure pénale ouverte et donc d'une réponse pénale. En effet, certains actes peuvent être prescrits avant même que le parquet n'ait statué sur l'opportunité des poursuites. Il s'agit de certaines dépenses engagées lors d'enquêtes préliminaires ou de flagrance, de certaines dépenses générées lors d'une garde à vue non suivie de réponse pénale (examen médical, analyse génétique prélevée sur le suspect).

En l'état, il s'avère impossible de déterminer la part de ces dépenses de frais de justice ne pouvant être rattachée à une procédure ouverte. Toutefois, il apparaît que malgré son imperfection, cet indicateur sur la réponse pénale reste le plus pertinent. En effet, la très grande majorité des frais de justice criminels est générée par une affaire pénale faisant l'objet de poursuites.

Pour rester à périmètre identique, le calcul de ce ratio n'intègre pas le paiement des cotisations sociales salariales et patronales lié au statut des collaborateurs occasionnels du service public intervenu à la fin de l'année 2016.

## JUSTIFICATION DES CIBLES

Le coût d'une affaire continue d'évoluer fortement passant de 497 € en 2022 à 605 € en 2023 (+21,8 %), avec un nombre d'affaires faisant l'objet d'une réponse pénale en baisse de -2,1 % sur la période conjointement à une augmentation de +19,2 % des frais de justice sur l'action pénale (627,5 M€ en 2023 contre 526,5 M€ en 2022).

Les procédures alternatives et de compositions pénales sont en hausse (+1,4 % et +12,9 %). Les affaires non poursuivables augmentent (+39 %) et +51 % de classements sans suite pour défaut d'élucidation ne permettent pas une diminution des frais de justice.

Certains segments connaissent une forte hausse : l'interprétariat-traduction (+21,6 %), les enquêtes sociales rapides et des mesures de contrôle judiciaire (+23,5 %), les analyses et expertises médicales (+26,2 %) et les analyses hors médicales composées notamment des investigations numériques (+37,3 %)

Les augmentations résultent de différents facteurs :

- **Les politiques pénales :**
  - le maintien d'une forte exigence probatoire ayant un impact sur l'augmentation des expertises et analyses dont la complexité technique induit des surcoûts ;
  - le plein effet des réformes engagées (bloc peines) sur le développement des enquêtes sociales rapides ou des mesures alternatives aux poursuites ;
  - le renforcement de la justice de proximité ;
  - la lutte contre les violences intrafamiliales ;
  - l'intensification de la lutte anti-terroriste (interceptions judiciaires, géolocalisations, expertises, examens de garde à vue...) ou encore les dernières directives européennes relatives au droit à l'information, au soutien et à la protection des victimes qui ont entraîné une augmentation forte des besoins en interprétariat et traduction ;
  - le durcissement de la jurisprudence s'agissant des sanctions procédurales attachées à la violation des droits en matière d'interprétariat traduction ;
- **Les revalorisations des tarifs :**
  - la revalorisation de l'indemnité de comparution des experts devant une cour d'assises, une cour d'assises des mineurs ou une cour criminelle départementale ;
  - la création de l'indemnité de carence pour les personnes physiques et morales chargées des ESR ;
  - la revalorisation de la lettre-clé CNPSY pour les expertises psychologiques et psychiatriques ;
  - la revalorisation des témoins, jurés et parties civiles (revalorisation annuelle du SMIC) ;
  - la revalorisation des tarifs pénaux des commissaires de justice ;
- **Les éléments autres que tarifaires ou de politique pénale :**
  - l'impact des enquêtes menées dans le cadre des violences urbaines de l'été 2023 ;
  - le renforcement des effectifs dans le cadre de la justice de proximité ;
  - l'activité croissante des pôles spécialisés.

Pour tenir compte de cette évolution, le ratio (571 €) à l'horizon 2024 doit être corrigé avec une cible plus réaliste de l'ordre de 682 €.

La maîtrise des frais de justice demeure un enjeu stratégique du ministère, et s'inscrit dans une responsabilisation collective, associant les officiers de police judiciaires. La cible est ainsi fixée à 622 € à partir de 2025.

## INDICATEUR

### 5.2 – Transformation numérique de la justice

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2022	2023	2024 (Cible PAP 2024)	2025 (Cible)	2026 (Cible)	2027 (Cible)
Nombre de personnes ayant consulté le portail justiciable	Nb	29 528	44 637	71 000	50 000	61 000	71 000
Nombre de personnes ayant consenti au suivi de son affaire en ligne	Nb	Non connu	22 323	34 500	43 000	56 000	70 000

#### Précisions méthodologiques

##### Nombre de personnes ayant consulté le portail justiciable :

###### I[MS1] Source des données :

Le service ouvert aux justiciables de suivi d'une affaire en ligne a été ouvert au mois d'août 2019. Les freins évoqués dans le précédent PAP sont toujours d'actualité et constituent des obstacles dirimants pour certaines catégories de justiciables à accéder à leur dossier en ligne et à consentir à la dématérialisation :

- les justiciables n'ayant pas d'identifiants chez l'un des fournisseurs d'identité de France Connect (Nouvelle Calédonie et Papeete),
- les personnes étrangères,
- les personnes morales,

Les travaux en cours avec ProConnect (pour les personnes morales) permettent d'envisager une extension du périmètre des justiciables éligibles en 2023.

##### II Modes de calcul : Comptage via un outil de suivi statistique.

## JUSTIFICATION DES CIBLES

### Nombre de personnes ayant consulté le portail justiciable :

Bien que le résultat 2023 soit en forte augmentation en 2023, la montée en puissance de ce dispositif récent prendra peut-être plus de temps qu'espéré pour atteindre les cibles ambitieuses qui avaient été fixées. Ainsi, le résultat 2023 (44 637 connexions) est en deçà de la cible 2023 qui avait été fixée (48 400 connexions). Aussi, il paraît peu probable que la cible 2024 de 71 000 connexions soit atteinte (on devrait plafonner légèrement sur 2024).

Dès lors, une trajectoire moins ambitieuse semble devoir être proposée.

### Nombre de personnes ayant consenti au suivi de son affaire en ligne :

L'enjeu sur l'évolution à la hausse de cet indicateur demeure important. L'objectif est en effet de rendre la justice plus accessible en permettant au plus grand nombre de justiciables de suivre facilement l'avancement de leur dossier à toutes les phases de la procédure par le biais d'un suivi dématérialisé. Ainsi, plus le suivi de l'affaire en ligne sera de qualité et facile d'accès en proposant des outils numériques appropriés, plus les justiciables seront convaincus de l'utilité de cette démarche innovante.

L'indicateur mesure donc cette adhésion des justiciables au dispositif. Si le dispositif est encore récent et continue de se développer par l'extension du périmètre des contentieux pouvant bénéficier du suivi en ligne, il n'en reste pas moins vrai que la trajectoire proposée des cibles 2024-2026 se veut ambitieuse car le développement et la communication autour de ce dispositif devrait pouvoir attirer de plus en plus de justiciables. En effet, la réduction des courriers et des déplacements des justiciables vers les tribunaux ainsi que la création d'un espace sécurisé qui centralise toute l'information sur leurs affaires sont autant d'éléments en faveur d'une hausse annuelle des consentements au suivi.

La hausse importante des personnes acceptant un suivi de leur dossier en ligne permet, avec des tendances tout aussi favorables au 1<sup>er</sup> semestre 2024, de proposer une trajectoire 2024-2027 plus ambitieuse autour de 15 %.

## INDICATEUR

### 5.3 – Part des conciliations réussies

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2022	2023	2024 (Cible PAP 2024)	2025 (Cible)	2026 (Cible)	2027 (Cible)
Taux de conciliations réussies	%	46,1	47,7	51	52	53	53

#### Précisions méthodologiques

Source des données :

Enquête annuelle auprès des conciliateurs de justice. Les résultats ne sont disponibles que vers Juillet N+1

Mode de calcul :

Nombre d'affaires conciliées rapporté au nombre de saisines des conciliateurs.

#### JUSTIFICATION DES CIBLES

Comme la médiation et la procédure participative, la conciliation fait partie des méthodes alternatives à la résolution des conflits. Elle constitue un véritable levier qui devrait être de plus en plus recherché par les juges dès lors que les éléments d'un dossier le permettent et que les parties concernées en sont d'accord

Les réformes mises en œuvre en matière civile privilégient ce mode de règlement des conflits. Ainsi, un conciliateur de justice peut être saisi soit directement par les parties en dehors de tout procès (conciliation conventionnelle) soit par le juge lorsque celui-ci a été saisi d'un litige (conciliation déléguée).

L'accord total ou partiel étant la consécration d'une conciliation réussie, celle-ci est donc étroitement liée à la volonté des parties. Aussi, le taux de conciliations réussies ne saurait être totalement lié aux dispositions incitatives à la recherche d'un compromis.

Le résultat 2023 est en nette progression, sachant que le nombre de saisines soumises à conciliation (183345) a légèrement diminué (-1,5 %/-2 800 saisines). Toutefois, celui-ci reste très élevé par rapport aux années 2019 (+18,3 % soit 28 000 saisines de plus en 2023) ou 2021 (+6 %/ soit +10450 saisines en 2023).

La trajectoire 2024-2027, même si elle reste ambitieuse semble pouvoir être maintenue au regard des actions envisagées pour intensifier le recours à la conciliation et au vu des résultats favorables obtenus depuis 2021.

## INDICATEUR

### 5.4 – Satisfaction sur la qualité de l'accueil dans les tribunaux

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2022	2023	2024 (Cible PAP 2024)	2025 (Cible)	2026 (Cible)	2027 (Cible)
Qualité de l'accueil	indice	97	96	94	95	96	96
Taux de satisfaction sur l'accessibilité (sur site, horaires d'ouverture, accessibilité téléphonique et électronique, service en ligne, délais d'attente)	%	Non déterminé	92	92,5	93	95	95
Taux de satisfaction sur la qualité des renseignements	%	96	94	94,5	95	96	97

#### Précisions méthodologiques

##### Sources des données :

Les résultats sont obtenus à partir d'enquêtes de satisfaction menées à distance ou sur site, par l'intermédiaire d'un QRcode ou d'un lien internet, auprès des usagers des tribunaux judiciaires, tribunaux de proximité, conseils de prud'hommes et accueils mutualisés de cours d'appel.

Le questionnaire de l'enquête 2023 a été co-construit avec les agents situés en juridictions et en fonction des attentes des usagers telles que transcrites dans le cadre du programme Services Publics+. Afin de renforcer la représentativité des résultats, un accompagnement vacataire a été réalisé lors de la campagne de recueil des avis pour accompagner davantage et sensibiliser le public à l'importance de répondre à cette enquête.

Pour l'année 2023, l'enquête s'est déroulée du 1<sup>er</sup> septembre au 10 novembre 2023. Elle a permis de recueillir l'avis de 5042 personnes.

Le premier indicateur relatif à la qualité de l'accueil mesure le degré de satisfaction de l'utilisateur par rapport au service qui l'a accueilli (notamment la courtoisie, la bienveillance de l'agent), le deuxième indicateur mesure le taux de satisfaction quant à l'accessibilité de la juridiction (horaires d'ouverture, accessibilité téléphonique et électronique, délais d'attente), permettant ainsi de tenir compte de la pluralité des modalités d'accueil offertes en juridiction. Enfin, le dernier indicateur a trait au degré de satisfaction quant à la qualité des renseignements délivrés.

##### Mode de calcul :

Nombre de personnes satisfaites sur l'ensemble des personnes ayant répondu à l'enquête.

##### Disponibilité :

Avril N+1.

## JUSTIFICATION DES CIBLES

La poursuite du déploiement par la direction des services judiciaires du programme Services Publics + au sein des juridictions, en collaboration avec la direction interministérielle de la transformation publique (DITP) et le service de l'expertise et de la modernisation (SEM) du secrétariat général, devrait permettre de continuer à concourir à l'amélioration de la qualité des accueils dans les prochaines années, en cherchant constamment à parfaire la manière de repenser le parcours des usagers, de simplifier les démarches et de s'assurer de la qualité de service.

De même, les actions volontaristes menées pour perfectionner les modalités d'organisation du service d'accueil unique du justiciable (SAUJ), à travers notamment les regroupements organisés annuellement par la direction des services judiciaires et la liste de discussion SAUJ, sont autant de vecteurs pour accroître le taux de satisfaction sur la qualité des renseignements fournis par le personnel judiciaire.

Enfin, le taux de satisfaction sur les délais d'attente prend en compte, depuis 2022, un périmètre plus large, en y incluant la satisfaction liée à l'accessibilité (physique, joignabilité téléphonique et électronique, sur site)

et favorise ainsi la prise en considération de la pluralité des modes d'accueil du justiciable et de l'utilisateur du service public.

Eu égard à l'ensemble de ces éléments et au pourcentage déjà très élevé de satisfaction réalisé sur la qualité de l'accueil dans les tribunaux judiciaires, la marge de manœuvre pour continuer à accroître ces taux de satisfaction tend mécaniquement à se réduire. Toutefois, les cibles proposées continuent à traduire une trajectoire ambitieuse.

# Présentation des crédits, des taxes affectées et des dépenses fiscales

## PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR ACTION ET TITRE POUR 2024 ET 2025

### AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Action / Sous-action	Titre 2 Dépenses de personnel		Titre 3 Dépenses de fonctionnement		Titre 5 Dépenses d'investissement		Titre 6 Dépenses d'intervention		Total	FdC et AdP attendus		
	LFI 2024	PLF 2025	LFI 2024	PLF 2025	LFI 2024	PLF 2025	LFI 2024	PLF 2025				
01 – Traitement et jugement des contentieux civils	1 234 944 217	1 269 838 115	54 862 730	62 142 933	0	0	0	0	1 289 806 947	1 331 981 048	0	0
02 – Conduite de la politique pénale et jugement des affaires pénales	906 631 430	910 268 708	621 662 620	682 756 421	0	0	0	0	1 528 294 050	1 593 025 129	33 000	33 000
03 – Cassation	78 589 688	79 101 553	0	0	0	0	0	0	78 589 688	79 101 553	0	0
05 – Enregistrement des décisions judiciaires	13 002 766	12 639 826	0	0	0	0	0	0	13 002 766	12 639 826	0	0
06 – Soutien	599 133 173	599 654 601	572 847 969	567 896 593	456 307 104	171 878 732	3 720 300	4 354 293	1 632 008 546	1 343 784 219	4 716 000	3 884 899
07 – Formation	138 452 926	147 796 941	57 888 759	62 108 159	0	0	0	0	196 341 685	209 905 100	0	0
08 – Support à l'accès au droit et à la justice	15 902 937	14 180 048	0	0	0	0	0	0	15 902 937	14 180 048	0	0
<b>Totaux</b>	<b>2 986 657 137</b>	<b>3 033 479 792</b>	<b>1 307 262 078</b>	<b>1 374 904 106</b>	<b>456 307 104</b>	<b>171 878 732</b>	<b>3 720 300</b>	<b>4 354 293</b>	<b>4 753 946 619</b>	<b>4 584 616 923</b>	<b>4 749 000</b>	<b>3 917 899</b>

### CRÉDITS DE PAIEMENTS

Action / Sous-action	Titre 2 Dépenses de personnel		Titre 3 Dépenses de fonctionnement		Titre 5 Dépenses d'investissement		Titre 6 Dépenses d'intervention		Total	FdC et AdP attendus		
	LFI 2024	PLF 2025	LFI 2024	PLF 2025	LFI 2024	PLF 2025	LFI 2024	PLF 2025				
01 – Traitement et jugement des contentieux civils	1 234 944 217	1 269 838 115	54 862 730	62 142 933	0	0	0	0	1 289 806 947	1 331 981 048	0	0
02 – Conduite de la politique pénale et jugement des affaires pénales	906 631 430	910 268 708	621 662 620	682 756 421	0	0	0	0	1 528 294 050	1 593 025 129	33 000	33 000
03 – Cassation	78 589 688	79 101 553	0	0	0	0	0	0	78 589 688	79 101 553	0	0
05 – Enregistrement des décisions judiciaires	13 002 766	12 639 826	0	0	0	0	0	0	13 002 766	12 639 826	0	0
06 – Soutien	599 133 173	599 654 601	457 328 340	453 669 753	361 888 359	268 600 516	3 720 300	4 354 293	1 422 070 172	1 326 279 163	4 716 000	3 884 899
07 – Formation	138 452 926	147 796 941	57 888 759	62 108 159	0	0	0	0	196 341 685	209 905 100	0	0
08 – Support à l'accès au droit et à la justice	15 902 937	14 180 048	0	0	0	0	0	0	15 902 937	14 180 048	0	0
<b>Totaux</b>	<b>2 986 657 137</b>	<b>3 033 479 792</b>	<b>1 191 742 449</b>	<b>1 260 677 266</b>	<b>361 888 359</b>	<b>268 600 516</b>	<b>3 720 300</b>	<b>4 354 293</b>	<b>4 544 008 245</b>	<b>4 567 111 867</b>	<b>4 749 000</b>	<b>3 917 899</b>

## PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE POUR 2024, 2025, 2026 ET 2027

Titre	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
LFI 2024 PLF 2025 Prévision indicative 2026 Prévision indicative 2027				
2 - Dépenses de personnel	2 986 657 137 3 033 479 792 3 097 564 251 3 121 936 684		2 986 657 137 3 033 479 792 3 097 564 251 3 121 936 684	
3 - Dépenses de fonctionnement	1 307 262 078 1 374 904 106 1 411 144 389 1 118 223 335	2 749 000 2 417 899 2 417 899 2 417 899	1 191 742 449 1 260 677 266 1 292 341 783 1 113 819 648	2 749 000 2 417 899 2 417 899 2 417 899
5 - Dépenses d'investissement	456 307 104 171 878 732 123 846 032 123 846 032	2 000 000 1 500 000 1 500 000 1 500 000	361 888 359 268 600 516 119 941 021 119 941 021	2 000 000 1 500 000 1 500 000 1 500 000
6 - Dépenses d'intervention	3 720 300 4 354 293 4 354 293 4 354 293		3 720 300 4 354 293 4 354 293 4 354 293	
<b>Totaux</b>	<b>4 753 946 619</b> <b>4 584 616 923</b> <b>4 636 908 965</b> <b>4 368 360 344</b>	<b>4 749 000</b> <b>3 917 899</b> <b>3 917 899</b> <b>3 917 899</b>	<b>4 544 008 245</b> <b>4 567 111 867</b> <b>4 514 201 348</b> <b>4 360 051 646</b>	<b>4 749 000</b> <b>3 917 899</b> <b>3 917 899</b> <b>3 917 899</b>

## PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE ET CATÉGORIE POUR 2024 ET 2025

Titre / Catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
LFI 2024 PLF 2025				
2 – Dépenses de personnel	2 986 657 137 3 033 479 792		2 986 657 137 3 033 479 792	
21 – Rémunérations d'activité	1 835 961 163 1 864 747 504		1 835 961 163 1 864 747 504	
22 – Cotisations et contributions sociales	1 137 989 713 1 155 826 865		1 137 989 713 1 155 826 865	
23 – Prestations sociales et allocations diverses	12 706 261 12 905 423		12 706 261 12 905 423	
3 – Dépenses de fonctionnement	1 307 262 078 1 374 904 106	2 749 000 2 417 899	1 191 742 449 1 260 677 266	2 749 000 2 417 899
31 – Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	1 261 262 078 1 325 904 106	2 749 000 2 417 899	1 145 742 449 1 211 677 266	2 749 000 2 417 899



Titre / Catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
	LFI 2024 PLF 2025			
32 – Subventions pour charges de service public	46 000 000 49 000 000		46 000 000 49 000 000	
5 – Dépenses d'investissement	456 307 104 171 878 732	2 000 000 1 500 000	361 888 359 268 600 516	2 000 000 1 500 000
51 – Dépenses pour immobilisations corporelles de l'État	456 307 104 171 878 732	2 000 000 1 500 000	361 888 359 268 600 516	2 000 000 1 500 000
6 – Dépenses d'intervention	3 720 300 4 354 293		3 720 300 4 354 293	
64 – Transferts aux autres collectivités	3 720 300 4 354 293		3 720 300 4 354 293	
<b>Totaux</b>	<b>4 753 946 619</b> <b>4 584 616 923</b>	<b>4 749 000</b> <b>3 917 899</b>	<b>4 544 008 245</b> <b>4 567 111 867</b>	<b>4 749 000</b> <b>3 917 899</b>

## Justification au premier euro

### Éléments transversaux au programme

#### ÉLÉMENTS DE SYNTHÈSE DU PROGRAMME

Action / Sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total
01 – Traitement et jugement des contentieux civils	1 269 838 115	62 142 933	1 331 981 048	1 269 838 115	62 142 933	1 331 981 048
02 – Conduite de la politique pénale et jugement des affaires pénales	910 268 708	682 756 421	1 593 025 129	910 268 708	682 756 421	1 593 025 129
03 – Cassation	79 101 553	0	79 101 553	79 101 553	0	79 101 553
05 – Enregistrement des décisions judiciaires	12 639 826	0	12 639 826	12 639 826	0	12 639 826
06 – Soutien	599 654 601	744 129 618	1 343 784 219	599 654 601	726 624 562	1 326 279 163
07 – Formation	147 796 941	62 108 159	209 905 100	147 796 941	62 108 159	209 905 100
08 – Support à l'accès au droit et à la justice	14 180 048	0	14 180 048	14 180 048	0	14 180 048
<b>Total</b>	<b>3 033 479 792</b>	<b>1 551 137 131</b>	<b>4 584 616 923</b>	<b>3 033 479 792</b>	<b>1 533 632 075</b>	<b>4 567 111 867</b>

#### CRÉDITS DE TITRE 2

Les crédits de rémunération s'élèvent à 3 033,48 M€ € en autorisations d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP), dont 2 198 M€ hors CAS pensions, en progression de 1,6 % par rapport à 2024.

L'augmentation est essentiellement liée à la hausse du taux employeur de CAS Pensions passant de 74,6 % en 2024 à 78,6 % en 2025. Hors CAS Pensions, les crédits sont en augmentation de 0,2 %, permettant notamment la création de 270 emplois supplémentaires pour renforcer les juridictions, dont 125 magistrats et 145 greffiers.

#### CRÉDITS HORS TITRE 2

Les crédits des autres titres se décomposent comme suit :

Brique de budgétisation	Titre 3		Titre 5		Titre 6	
	AE	CP	AE	CP	AE	CP
Frais de justice	742 699 353	742 699 353				
Fonctionnement courant	211 930 244	211 930 244				
Immobilier occupant	371 274 508	257 047 668				
Immobilier propriétaire			171 878 732	268 600 516		
Intervention					4 354 293	4 354 293
École nationale de la magistrature	49 000 000	49 000 000				

<b>Total HT2</b>	<b>1 374 904 106</b>	<b>1 260 677 266</b>	<b>171 878 732</b>	<b>268 600 516</b>	<b>4 354 293</b>	<b>4 354 293</b>
------------------	----------------------	----------------------	--------------------	--------------------	------------------	------------------

Les crédits hors masse salariale s'élèveront quant à eux à 1 533,6 M€.

La dotation du programme 166 tient compte de l'augmentation des crédits pour les frais de justice (+68,4 M€), hausse nécessaire pour accompagner la croissance de l'activité juridictionnelle constatée en 2024. Cette évolution s'accompagne d'un plan d'action de maîtrise des coûts et de renforcement du suivi de la dépense au niveau local comme au niveau central.

Les crédits relatifs à la subvention versée à l'École nationale de la magistrature augmenteront de 3 M€ pour accompagner la montée en charge du nombre d'auditeurs de justice.

### Fonds de concours et attributions de produits (3,9 M€ en AE et CP)

La prévision de fonds de concours (FDC) et attribution de produits (ADP) s'établit comme suit :

Nom et code du fond		Titre	Objet	Montants AE=CP
Transition numérique de l'Etat et modernisation de l'action publique (12-00588)	FDC	2	Financement dans le cadre du programme d'investissement d'avenir (PIA) porté par le Cour de cassation	0
Opérations d'investissement des services judiciaires (12-00398)	FDC	5	Participations d'organismes publics ou privés à des opérations d'investissement immobilier des services judiciaires	1500 000
Opérations de lutte contre la délinquance (12-00361)	FDC	3	Participation de l'Agence pour la gestion et le recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRAS) au financement d'opérations de lutte contre la délinquance et la criminalité. Fonds destiné notamment à des opérations d'amélioration des lieux de stockage de scellés ou encore au renforcement de l'efficacité des magistrats dans la lutte contre la délinquance (acquisition de matériel informatique, cabine d'interprétariat...)	1772 899
Participation aux dépenses des tribunaux de commerce (12-00808)	FDC	3	Subventions accordées aux tribunaux de commerce par les chambres de commerce et d'industrie ou par d'autres organismes publics ou parapublics au titre des « participations diverses aux dépenses de réception, de formation et de fonctionnement courant des tribunaux de commerce »	166 000
Juridiction unifiée des brevets et investissement d'avenir (12-00317)	FDC	3	Participation aux financements de la Juridiction unifiée du brevet (JUB) et des projets relatifs à la transition numérique de l'Etat et de modernisation de l'action publique	0
Participation Eurojust à des projets initiés par les services judiciaires (11-00894)	FDC	3	Participation de la Commission européenne au financement de projets initiés par les services judiciaires aux fins de remboursement par Eurojust des dépenses de frais de justice engagées dans le cadre des investigations menées par les équipes communes d'enquêtes	33 000
Reproduction des pièces de procédure (2-2-00048)	ADP	3	Redevances perçues lors de la délivrance des reproductions de pièces de procédure dans les affaires pénales	6 000
Communication de décisions judiciaires (2-2-00049)	ADP	3	Produits perçus par la Cour de cassation, tels qu'énumérés à l'article R 131-18 du Code de l'organisation judiciaire, en contrepartie de services rendus (communication des décisions et avis, vente d'ouvrages ou d'autres documents par le service de documentation, des études et du rapport de la Cour)	0
Valorisation du patrimoine immatériel de l'Etat (2-2-00513)	ADP	3	Redevances perçues relatives aux services rendus par l'Etat consistant en une valorisation de son patrimoine immatériel	200 000
Cession de biens mobiliers (2-2-00742)	ADP	3	Produits de cessions de biens mobiliers bénéficiant aux services judiciaires	240 000
<b>Total</b>				<b>3 917 899</b>

## EMPLOIS ET DÉPENSES DE PERSONNEL

## EMPLOIS RÉMUNÉRÉS PAR LE PROGRAMME

(en ETP)

Catégorie d'emplois	Plafond autorisé pour 2024	Effet des mesures de périmètre pour 2025	Effet des mesures de transfert pour 2025	Effet des corrections techniques pour 2025	Impact des schémas d'emplois pour 2025	dont extension en année pleine des schémas d'emplois 2024 sur 2025	dont impact des schémas d'emplois 2025 sur 2025	Plafond demandé pour 2025
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5) = 6-1-2-3-4			(6)
1036 - Magistrats de l'ordre judiciaire	10 263,96	0,00	0,00	0,00	+141,24	-64,96	+206,20	10 405,20
1037 - Personnels d'encadrement	4 800,11	0,00	0,00	0,00	+259,31	+309,89	-50,58	5 059,42
1039 - B administratifs et techniques	1 454,88	0,00	0,00	0,00	+74,05	+89,12	-15,07	1 528,93
1041 - C administratifs et techniques	9 600,19	0,00	0,00	0,00	-112,09	+14,81	-126,90	9 488,10
1043 - B métiers du greffe et du commandement	11 402,97	0,00	0,00	0,00	+97,71	+160,03	-62,32	11 500,68
<b>Total</b>	<b>37 522,11</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>+460,22</b>	<b>+508,89</b>	<b>-48,67</b>	<b>37 982,33</b>

Le plafond d'autorisation d'emplois (PAE) 2025 du programme 166 est fixé à 37 982 ETP, en hausse en raison de l'effet année pleine du schéma d'emploi de 2024 (+1 307 ETP) et du schéma d'emploi 2025, de +270 ETP. A noter qu'ont été retirés les 140 renforts pour les JO 2024 sur les catégories C administratifs et techniques.

## ÉVOLUTION DES EMPLOIS

(en ETP)

Catégorie d'emplois	Sorties prévues	dont départs en retraite	Mois moyen des sorties	Entrées prévues	dont primo recrutements	Mois moyen des entrées	Schéma d'emploi
Magistrats de l'ordre judiciaire	473,00	231,00	6,60	598,00	494,00	3,80	+125,00
Personnels d'encadrement	402,00	62,00	5,49	402,00	374,00	7,00	0,00
B administratifs et techniques	226,00	13,00	6,60	226,00	175,00	7,40	0,00
C administratifs et techniques	846,00	387,00	6,70	846,00	527,00	8,50	0,00
B métiers du greffe et du commandement	786,00	292,00	6,60	931,00	798,00	8,40	+145,00
<b>Total</b>	<b>2 733,00</b>	<b>985,00</b>		<b>3 003,00</b>	<b>2 368,00</b>		<b>+270,00</b>

**NB :** les personnels d'encadrement incluent les juristes assistants / attachés de justice et assistants spécialisés

## EFFECTIFS ET ACTIVITÉS DES SERVICES

### RÉPARTITION DU PLAFOND D'EMPLOIS PAR SERVICE

(en ETPT)

Service	LFI 2024	PLF 2025	<i>dont mesures de transfert</i>	<i>dont mesures de périmètre</i>	<i>dont corrections techniques</i>	Impact des schémas d'emplois pour 2025	<i>dont extension en année pleine du schéma d'emplois 2024 sur 2025</i>	<i>dont impact du schéma d'emplois 2025 sur 2025</i>
Administration centrale	537,00	511,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Services régionaux	35 762,51	35 975,83	0,00	0,00	0,00	+460,22	+508,89	-48,67
Opérateurs	1 009,00	1 298,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Autres	213,60	197,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>37 522,11</b>	<b>37 982,33</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>+460,22</b>	<b>+508,89</b>	<b>-48,67</b>

(en ETP)

Service	Schéma d'emplois	ETP au 31/12/2025
Administration centrale	0,00	511,30
Services régionaux	+270,00	36 244,85
Opérateurs	0,00	1 298,00
Autres	0,00	197,20
<b>Total</b>	<b>+270,00</b>	<b>38 251,35</b>

La ligne « Opérateurs » regroupe les auditeurs de justice en scolarité à l'École nationale de la magistrature (ENM), pris en paye sur le programme.

La ligne « Autres » recouvre le personnel du Casier judiciaire national.

### RÉPARTITION DU PLAFOND D'EMPLOIS PAR ACTION

Action / Sous-action	ETPT
01 – Traitement et jugement des contentieux civils	14 949,06
02 – Conduite de la politique pénale et jugement des affaires pénales	12 334,33
03 – Cassation	640,44
05 – Enregistrement des décisions judiciaires	210,76
06 – Soutien	7 040,90
07 – Formation	2 529,84
08 – Support à l'accès au droit et à la justice	277,00
<b>Total</b>	<b>37 982,33</b>

### RECENSEMENT DU NOMBRE D'APPRENTIS

Pour l'année 2024-2025, il est prévu d'employer 92 apprentis au sein des services judiciaires, correspondant à 1,15 M€ de masse salariale, en hausse de 15 % par rapport à l'année scolaire 2023-2024

## INDICATEURS DE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

RATIO « GERANT/GERE »		Effectifs gérés prévus en 2025	
		37 540	
<b>Effectifs gérants (effectifs physiques)</b>	<b>1 383</b>		3,7 %
Administrant et gérant	528		1,41 %
Organisant la formation	145		0,39 %
Consacré aux conditions de travail	599		1,60 %
Consacré au pilotage et à la politique des compétences	111		0,30 %

Est comptabilisé l'ensemble des agents des services contribuant à des missions de ressources humaines, y compris le responsable du service et son secrétariat. De manière générale, sont inclus les personnels consacrant la majeure partie de leur temps de travail à la gestion de personnels qu'ils n'encadrent pas directement et ceux qui sont affectés à des fonctions de support dans les services de gestion du personnel (gestion administrative/gestion de la paie, organisation des formations – hors formateurs – et suivi des conditions de travail). Par exception, les assistants et conseillers de prévention sont tous pris en compte.

### **Il s'agit donc des personnels :**

- des services administratifs régionaux (SAR) des cours d'appel et du tribunal supérieur. S'agissant des SAR, le recensement des personnels remplissant des missions relatives aux ressources humaines prend en compte l'intégralité des agents concourant à ces missions. Ainsi, ont été comptabilisés les directeurs délégués à l'administration régionale judiciaire, les responsables de la gestion des ressources humaines, les responsables de la gestion des ressources humaines adjoints, les responsables de la gestion de la formation, les responsables de la gestion de la formation adjoints, et leurs équipes ;
- de l'école nationale des greffes (ENG) ;
- de la Cour de cassation et des cours d'appel (les secrétaires généraux) et du Casier judiciaire national ;
- de l'administration centrale, y compris les effectifs du cabinet de la direction des services judiciaires en charge de la gestion des personnels affectés en administration centrale ;

Le calcul en ETP de l'effectif gérant exclut le temps passé par les opérationnels à l'animation de leurs propres équipes.

Concernant la formation, il s'agit des responsables de la gestion de la formation ainsi que de leurs adjoints et des personnels du secrétariat. De même, les gestionnaires ministériels et les magistrats délégués à la formation ont été comptabilisés.

### **EFFECTIFS GERES**

Seuls les effectifs décomptés au titre du plafond d'autorisation d'emplois ont été retenus.

Cependant, ont été exclus de ce décompte les personnels faisant l'objet d'une gestion partagée avec une autre administration : agents détachés entrants ou sortants, agents mis à disposition entrants ou sortants. Il est précisé que les agents non-titulaires décomptant du plafond d'autorisation d'emplois (juges de proximité, assistants de justice, agents contractuels dits vacataires) sont intégrés dans l'assiette des effectifs gérés. Ont, en outre, été exclus les auditeurs de justice qui, bien que rémunérés sur le budget de l'État, sont gérés par des personnels de l'école nationale de la magistrature, établissement public dont le plafond d'emplois est distinct de celui du programme.

La prévision d'effectifs gérés au titre de l'année 2025 s'élève à 37 540 ETPT.

Les effectifs gérés sont en **augmentation** (5 % par rapport au RAP 2023) eu égard aux recrutements prévus sur l'année 2024. Le ratio gérant/géré reste stable (+0,15 points par rapport au RAP 2023) s'expliquant par

répartition constante des recrutements des dernières années visant à prioriser les dotations d'effectifs en juridictions vis-à-vis des fonctions de soutien.

## PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR CATÉGORIE ET CONTRIBUTIONS EMPLOYEURS

Catégorie	LFI 2024	PLF 2025
<b>Rémunération d'activité</b>	<b>1 835 961 163</b>	<b>1 864 747 504</b>
<b>Cotisations et contributions sociales</b>	<b>1 137 989 713</b>	<b>1 155 826 865</b>
Contributions d'équilibre au CAS Pensions :	793 844 735	835 465 215
– Civils (y.c. ATI)	793 096 656	834 754 048
– Militaires	748 079	711 167
– Ouvriers de l'État (subvention d'équilibre au FSPOEIE)		
– Autres (Cultes et subvention exceptionnelle au CAS Pensions)		
Cotisation employeur au FSPOEIE		
Autres cotisations	344 144 978	320 361 650
<b>Prestations sociales et allocations diverses</b>	<b>12 706 261</b>	<b>12 905 423</b>
<b>Total en titre 2</b>	<b>2 986 657 137</b>	<b>3 033 479 792</b>
<b>Total en titre 2 hors CAS Pensions</b>	<b>2 192 812 402</b>	<b>2 198 014 577</b>
<i>FDC et ADP prévus en titre 2</i>		

La ligne « Prestations sociales et allocations diverses » intègre une prévision de dépenses de 6,888 M€ au titre du versement de l'allocation d'aides au retour à l'emploi pour 1 758 bénéficiaires.

## ÉLÉMENTS SALARIAUX

(en millions d'euros)

Principaux facteurs d'évolution de la masse salariale hors CAS Pensions	
<b>Socle Exécution 2024 retraitée</b>	<b>2 157,04</b>
Prévision Exécution 2024 hors CAS Pensions	2 162,23
Impact des mesures de transfert et de périmètre 2024–2025	0,00
Débasage de dépenses au profil atypique :	-5,19
– GIPA	-1,04
– Indemnisation des jours de CET	-10,60
– Mesures de restructurations	0,00
– Autres	6,46
<b>Impact du schéma d'emplois</b>	<b>25,83</b>
EAP schéma d'emplois 2024	22,15
Schéma d'emplois 2025	3,68
<b>Mesures catégorielles</b>	<b>0,89</b>
<b>Mesures générales</b>	<b>0,00</b>
Rebasage de la GIPA	0,00
Variation du point de la fonction publique	0,00
Mesures bas salaires	0,00
<b>GVT solde</b>	<b>-2,24</b>
GVT positif	23,07
GVT négatif	-25,31
<b>Rebasage de dépenses au profil atypique – hors GIPA</b>	<b>7,47</b>
Indemnisation des jours de CET	11,10

(en millions d'euros)

Principaux facteurs d'évolution de la masse salariale hors CAS Pensions	
Mesures de restructurations	0,00
Autres	-3,64
<b>Autres variations des dépenses de personnel</b>	<b>9,03</b>
Prestations sociales et allocations diverses - catégorie 23	6,83
Autres	2,19
<b>Total</b>	<b>2 198,01</b>

Le montant des débasages comprend :

- -10,06 M€ au titre de l'indemnisation des jours de compte épargne-temps (CET) ;
- -1,04 M€ au titre de l'indemnité dite de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA).

Les autres débasages, d'un montant de -6,46 M€, correspondent aux dépenses suivantes :

- les baisses de rémunération principale liées à des facteurs externes : jours de carences, CMO, retenues (+5 M€)
- les crédits rétablis en 2024 (+3 M€) ;
- les dépenses relatives aux autres agents non titulaires (+2,87 M€) ;
- les primes de pouvoir d'achat RDV salarial et de fidélisation territoriale (-2,57 M€) ;
- les dépenses atypiques liées aux décalage dans le paiement et la formation des conseillers prud'hommaux (+1,64 M€) ;
- la hausse atypique des heures supplémentaires payés en 2024 (-1,4 M€) ;
- les apprentis (-1 M€) ;
- la prime de précarité (-1 M€) ;
- les ruptures conventionnelles (-0,1 M€).

L'impact du schéma d'emplois 25,83 M€ correspond à :

- l'extension en année pleine du coût du schéma d'emplois de 2024 (22,15 M€) résultant principalement de l'impact des recrutements qui ont lieu lors du dernier quadrimestre ;
- l'impact du schéma d'emplois 2025 de 3,68 M€ qui se matérialise en 2025 par un solde positif de +270 emplois.

Les mesures catégorielles, prévues à hauteur de 0,89 M€ sont explicitées dans le tableau *infra*.

Le GVT solde s'établit à -2,24 M€ :

- le GVT positif s'élève à 23,07 M€, ce qui représente 0,1 % de la masse salariale hors CAS pensions. Le taux pris en compte s'établit à 1,87 % ;
- le GVT négatif est estimé à -25,31 M€, ce qui représente 0,1 % de la masse salariale hors CAS pensions.

S'agissant des rebasages de dépenses atypiques –hors GIPA –, ceux-ci affichent une baisse (-5,22 M€) provenant des éléments suivants :

- les dépenses au titre des CET, sont relevées à 11,10 M€, compte tenu de la tendance à la hausse de cette dépense et de la mesure de revalorisation forfaitaire au titre du « rendez-vous salarial » ;
- la ligne « Autres » de la rubrique « rebasage de dépenses au profil atypique – hors GIPA » correspond :



- à une baisse atypique (-1,45 M€) de l'enveloppe allouée aux dépenses concernant les agents non titulaires (ANT) lié à un pilotage des recrutements faits sur cette enveloppe ;
- aux rétablissements de crédits prévus en 2025 (-2,87 M€) ;
- aux versements prévisionnels liés à la prime de précarité (+1 M€) ;
- à des dépenses relatives à la formation dans le cadre du renouvellement des conseillers prud'hommes et au recrutement des apprentis (2,46 M€) ;
- aux moindres dépenses attendues (-2,76 M€) en lien avec l'impact de l'impact des congés maladie ordinaire, des jours de carences, des services non fait pour 2025

La ligne « Autres variations des dépenses de personnel » s'élève à 9,03 M€, résultant notamment des déterminants suivants :

- l'augmentation des prestations sociales et allocations diverses (6,83 M€) est principalement en lien avec la transition vers le nouveau régime de protection sociale complémentaire mis en place à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
- une catégorie « Autres » de 2,19 M€, qui comprend :
  - l'augmentation du coût de la vie du dispositif du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État (RIFSEEP) (avancement de grade, mobilité) des corps communs et spécifiques (respectivement 0,49 M€ et 1,15 M€) ;
  - l'augmentation du coût lié aux assesses des pôles sociaux (+0,54 M€), en lien avec, d'une part une revalorisation de l'indemnisation du temps de préparation des audiences, et d'autre part au coût lié à leur formation continue ;

## COÛTS ENTRÉE-SORTIE

Catégorie d'emplois	Coût moyen chargé HCAS			dont rémunérations d'activité		
	Coût d'entrée	Coût global	Coût de sortie	Coût d'entrée	Coût global	Coût de sortie
Magistrats de l'ordre judiciaire	62 174	87 374	96 792	54 495	77 764	85 229
Personnels d'encadrement	40 135	41 567	47 524	33 970	37 365	40 825
B administratifs et techniques	34 129	35 046	34 751	28 930	31 326	29 629
C administratifs et techniques	33 021	33 677	34 761	28 446	29 517	29 921
B métiers du greffe et du commandement	38 439	41 896	42 792	33 545	36 646	37 052

Les coûts présentés par catégories comprennent les titulaires et les ANT. Pour information, au sein des personnels d'encadrement, les coûts moyens d'entrée et sortie des juristes assistants / attachés de justice et des assistants spécialisés s'établissent de la manière suivante :

-66 168 € pour un entrant et 56 099 € pour un sortant pour les assistants spécialisés ;

- 35 732 € pour un entrant et 35 893 € pour un sortant pour les juristes assistants/attachés de justice.

## MESURES CATÉGORIELLES

Catégorie ou intitulé de la mesure	ETP concernés	Catégories	Corps	Date d'entrée en vigueur de la mesure	Nombre de mois d'incidence sur 2025	Coût	Coût en année pleine
Effets extension année pleine						889 925	1 511 148
Plan de requalification C en B - indemnitaire		B et C	Secrétaires administratifs, adjoints administratifs et adjoints techniques	05-2024	4	65 769	197 307
Plan de requalification C en B - statutaire		B et C	Secrétaires administratifs, adjoints administratifs et adjoints techniques	05-2024	4	51 738	155 214
Plan de requalification C faisant fonction en Greffiers		B et C	Greffiers, adjoints administratifs	09-2024	8	772 418	1 158 627
<b>Total</b>						<b>889 925</b>	<b>1 511 148</b>

**Extension en année pleine des mesures engagées en 2024**

- **S'agissant des personnels de greffe et corps communs (0,89 M€) :**

- la poursuite du plan de requalification du personnel administratif faisant fonction en greffiers (effet EAP de 0,77 M€). Cette mesure concerne 700 agents répartis sur 3 ans et le coût prévu concerne les effectifs de septembre 2024 et la promotion de septembre 2025 ;

- la poursuite du plan de requalification du personnel administratif permettant l'accès à la catégorie B aux agents de catégorie C (effet EAP de 0,12 M€), mesure récurrente depuis l'année 2023.

## ■ ACTION SOCIALE - HORS TITRE 2

L'action sociale de la mission « Justice » est entièrement financée par le programme 310 « Conduite et pilotage de la politique de la justice ».

## Dépenses pluriannuelles

### ÉCHÉANCIER DES CRÉDITS DE PAIEMENT (HORS TITRE 2)

#### ESTIMATION DES RESTES À PAYER AU 31/12/2024

Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2023 (RAP 2023)	Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2023 y.c. travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2023	AE (LFI + LFR + Décret d'avance + Décret d'annulation) 2024 + Reports 2023 vers 2024 + Prévision de FdC et AdP	CP (LFI + LFR + Décret d'avance + Décret d'annulation) 2024 + Reports 2023 vers 2024 + Prévision de FdC et AdP	Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2024
2 298 558 619	0	2 065 854 609	1 439 441 261	2 422 571 052

#### ÉCHÉANCIER DES CP À OUVRIR

AE	CP 2025	CP 2026	CP 2027	CP au-delà de 2027
Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2024	CP demandés sur AE antérieures à 2025 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2026 sur AE antérieures à 2025	Estimation des CP 2027 sur AE antérieures à 2025	Estimation des CP au-delà de 2027 sur AE antérieures à 2025
2 422 571 052	248 592 413 0	190 360 523	86 342 991	1 897 275 125
AE nouvelles pour 2025 AE PLF AE FdC et AdP	CP demandés sur AE nouvelles en 2025 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2026 sur AE nouvelles en 2025	Estimation des CP 2027 sur AE nouvelles en 2025	Estimation des CP au-delà de 2027 sur AE nouvelles en 2025
1 551 137 131 3 917 899	1 285 039 662 3 917 899	90 494 449	35 827 511	139 775 509
<b>Totaux</b>	<b>1 537 549 974</b>	<b>280 854 972</b>	<b>122 170 502</b>	<b>2 037 050 634</b>

#### CLÉS D'OUVERTURE DES CRÉDITS DE PAIEMENT SUR AE 2025

CP 2025 demandés sur AE nouvelles en 2025 / AE 2025	CP 2026 sur AE nouvelles en 2025 / AE 2025	CP 2027 sur AE nouvelles en 2025 / AE 2025	CP au-delà de 2027 sur AE nouvelles en 2025 / AE 2025
82,89 %	5,82 %	2,30 %	8,99 %

*Justification par action***ACTION (29,1 %)****01 - Traitement et jugement des contentieux civils**

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	FdC et Adp attendus (AE)	FdC et Adp attendus (CP)
<b>Hors titre 2</b>	<b>62 142 933</b>	<b>62 142 933</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Dépenses de fonctionnement	62 142 933	62 142 933	0	0
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	62 142 933	62 142 933	0	0
<b>Titre 2 (dépenses de personnel)</b>	<b>1 269 838 115</b>	<b>1 269 838 115</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Dépenses de personnel	1 269 838 115	1 269 838 115	0	0
Rémunérations d'activité	780 596 283	780 596 283	0	0
Cotisations et contributions sociales	483 839 505	483 839 505	0	0
Prestations sociales et allocations diverses	5 402 327	5 402 327	0	0
<b>Total</b>	<b>1 331 981 048</b>	<b>1 331 981 048</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

Cette action concerne l'ensemble des moyens humains et budgétaires permettant aux services judiciaires de rendre des décisions en matière civile, commerciale ou sociale par la Cour de cassation, les cours d'appel, les tribunaux judiciaires, les tribunaux de proximité, les conseils de prud'hommes et les tribunaux de commerce. Les crédits hors titre 2 comprennent essentiellement les frais de justice et dans une moindre mesure des moyens de fonctionnement courant pour couvrir les menues dépenses des conciliateurs.

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de personnel	1 234 944 217	1 234 944 217
Rémunérations d'activité	780 596 283	780 596 283
Cotisations et contributions sociales	483 839 505	483 839 505
Prestations sociales et allocations diverses	5 402 327	5 402 327
Dépenses de fonctionnement	62 142 933	62 142 933
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	62 142 933	62 142 933
<b>Total</b>	<b>1 331 981 048</b>	<b>1 331 981 048</b>

Les moyens prévus sur l'action civile (62,1 M€) sont en augmentation de 13,3 % par rapport à la LFI 2024 (54,9 M€).

En matière de **frais de justice**, la budgétisation doit permettre de soutenir notamment les frais de justice commerciale, les honoraires de médecins ainsi que les frais d'interprétariat et de traduction concernant les procédures administratives liées au contentieux du droit des étrangers.

S'agissant du **fonctionnement courant**, la prévision de menues dépenses allouées aux conciliateurs de justice est identique à celle portée en 2024, à hauteur de 2,2 M€.

**ACTION (34,7 %)****02 - Conduite de la politique pénale et jugement des affaires pénales**

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	FdC et Adp attendus (AE)	FdC et Adp attendus (CP)
<b>Hors titre 2</b>	<b>682 756 421</b>	<b>682 756 421</b>	<b>33 000</b>	<b>33 000</b>
Dépenses de fonctionnement	682 756 421	682 756 421	33 000	33 000
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	682 756 421	682 756 421	33 000	33 000
<b>Titre 2 (dépenses de personnel)</b>	<b>910 268 708</b>	<b>910 268 708</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Dépenses de personnel	910 268 708	910 268 708	0	0
Rémunérations d'activité	559 561 382	559 561 382	0	0
Cotisations et contributions sociales	346 834 731	346 834 731	0	0
Prestations sociales et allocations diverses	3 872 595	3 872 595	0	0
<b>Total</b>	<b>1 593 025 129</b>	<b>1 593 025 129</b>	<b>33 000</b>	<b>33 000</b>

L'action n° 2 couvre les moyens humains et budgétaires permettant au ministère de la Justice de rendre la justice en matière pénale.

Cette action recouvre, d'une part, les moyens afférents à la conduite, par les parquets, de la politique générale de lutte contre la délinquance, en liaison avec les préfets et les administrations concernées : ils dirigent, contrôlent les enquêtes et statuent sur les suites qui peuvent leur être réservées. Cette action concerne, d'autre part, l'ensemble des décisions rendues par les juridictions judiciaires (Cour de cassation, cours d'appel, tribunaux judiciaires, tribunaux pour enfants) qui se prononcent sur la culpabilité des personnes poursuivies, sur les peines qui leur seront le cas échéant appliquées et, dans le cas où elles en sont saisies, sur les demandes d'indemnisation présentées par les parties civiles. Elle comporte trois axes principaux :

- l'amplification et la diversification de la réponse pénale ;
- l'amélioration de la mise à exécution des décisions pénales ;
- la maîtrise des frais de justice pénale.

Les crédits hors titre 2 ne comprennent que les frais de justice. Il convient de noter que les frais de justice pris en charge par le BOP central des services judiciaires, sont imputés sur cette action : pour mémoire, il s'agit de dépenses concernant dans le cadre du circuit centralisé, une partie des interceptions judiciaires, les prestations de géolocalisation, et les prestations d'analyses toxicologiques et génétiques. Sont également exécutées au niveau du BOP central les dépenses des prestations réalisées via la plate-forme nationale d'interceptions judiciaires. Enfin, l'indemnisation de la détention provisoire est également exécutée au niveau central. En ce qui concerne les moyens de fonctionnement courant des services judiciaires, ils sont inscrits sur l'action support du programme (action n° 6).

**Éléments de la dépense par nature**

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de personnel		
Rémunérations d'activité		
Cotisations et contributions sociales		
Prestations sociales et allocations diverses		
Dépenses de fonctionnement	682 756 421	682 756 421
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	682 756 421	682 756 421
<b>Total</b>		

L'essentiel de la dépense est engagé par les officiers de police judiciaire et par les magistrats dans le cadre des procédures judiciaires. Elles concernent essentiellement les expertises génétiques et médicales mais aussi financières, informatiques ou balistiques, ainsi que le recours aux auxiliaires ou collaborateurs occasionnels du service public de la justice (commissaires de justice, traducteurs, interprètes, délégués du procureur, etc.).

Pour l'année 2025, la prévision des dépenses affectées à l'action n° 2 représente 92 % de la dotation globale en frais de justice (part stable par rapport à 2024), pour un montant de 682,8 M€, soit +8,6 % par rapport à la LFI 2024 (621,7 M€).

Outre le rythme soutenu de la dépense induit d'année en année dû à l'accroissement du niveau d'exigence probatoire, le montant prévu dans le cadre du PLF 2025 permettra de soutenir notamment :

- les frais de jurés, témoins et parties civiles compte tenu de l'évolution du nombre de journées de session d'Assise ;
- le renforcement du maillage territorial des structures de médecine légale ;
- les examens médicaux de garde en vue en lien avec l'évolution moyenne des comparutions immédiates ;
- le dynamisme enregistré notamment en matière d'indemnisation dès la détention provisoire (hausse du nombre de dossiers et du coût moyen) ;
- le renforcement des enquêtes sociales sur les violences intrafamiliales.

La hausse des frais de justice prend également en compte la hausse du tarif des consultations pour les psychiatres, neuropsychiatres et neurologues (CNPSY) qui passe de 42,50 € à 50 € au 22 décembre 2024 puis 52 € au 1<sup>er</sup> juillet 2025 avec un impact certain sur le segment des expertises psychiatriques. L'impact pour 2025 est estimé à 7,5 M€.

## **ACTION (1,7 %)**

### **03 – Cassation**

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	FdC et Adp attendus (AE)	FdC et Adp attendus (CP)
<b>Titre 2 (dépenses de personnel)</b>	<b>79 101 553</b>	<b>79 101 553</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Dépenses de personnel	79 101 553	79 101 553	0	0
Rémunérations d'activité	48 625 394	48 625 394	0	0
Cotisations et contributions sociales	30 139 634	30 139 634	0	0
Prestations sociales et allocations diverses	336 525	336 525	0	0
<b>Total</b>	<b>79 101 553</b>	<b>79 101 553</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

L'action couvre :

- l'ensemble des moyens humains permettant à la cour de cassation de remplir sa mission, de garantir la régularité des décisions judiciaires qui lui sont déférées et de veiller à l'homogénéité de l'application du droit sur l'ensemble du territoire. A cet égard, les crédits tiennent ici compte de l'exécution des deux exercices précédents.
- Les moyens de fonctionnement de la cour de cassation sont inscrits sur l'action support du programme (action n° 6).

**ACTION (0,3 %)****05 - Enregistrement des décisions judiciaires**

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	FdC et Adp attendus (AE)	FdC et Adp attendus (CP)
<b>Titre 2 (dépenses de personnel)</b>	<b>12 639 826</b>	<b>12 639 826</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Dépenses de personnel	12 639 826	12 639 826	0	0
Rémunérations d'activité	7 769 967	7 769 967	0	0
Cotisations et contributions sociales	4 816 084	4 816 084	0	0
Prestations sociales et allocations diverses	53 775	53 775	0	0
<b>Total</b>	<b>12 639 826</b>	<b>12 639 826</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

L'action couvre l'ensemble des moyens humains permettant le fonctionnement du casier judiciaire national, service à compétence nationale implanté à Nantes.

Rattaché à la direction des affaires criminelles et des grâces, ce service prend notamment en charge la gestion des condamnations pénales ainsi que la délivrance des bulletins du casier judiciaire aux juridictions, aux administrations et aux particuliers qui en font la demande.

Ses moyens sont constitués de crédits de rémunération. Ses dépenses de fonctionnement courant sont inscrites sur l'action support du programme (action n° 6).

**ACTION (29,3 %)****06 - Soutien**

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	FdC et Adp attendus (AE)	FdC et Adp attendus (CP)
<b>Hors titre 2</b>	<b>744 129 618</b>	<b>726 624 562</b>	<b>3 884 899</b>	<b>3 884 899</b>
Dépenses de fonctionnement	567 896 593	453 669 753	2 384 899	2 384 899
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	567 896 593	453 669 753	2 384 899	2 384 899
Dépenses d'investissement	171 878 732	268 600 516	1 500 000	1 500 000
Dépenses pour immobilisations corporelles de l'État	171 878 732	268 600 516	1 500 000	1 500 000
Dépenses d'intervention	4 354 293	4 354 293	0	0
Transferts aux autres collectivités	4 354 293	4 354 293	0	0
<b>Titre 2 (dépenses de personnel)</b>	<b>599 654 601</b>	<b>599 654 601</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Dépenses de personnel	599 654 601	599 654 601	0	0
Rémunérations d'activité	368 620 337	368 620 337	0	0
Cotisations et contributions sociales	228 483 129	228 483 129	0	0
Prestations sociales et allocations diverses	2 551 135	2 551 135	0	0
<b>Total</b>	<b>1 343 784 219</b>	<b>1 326 279 163</b>	<b>3 884 899</b>	<b>3 884 899</b>

L'action couvre l'ensemble des moyens humains et budgétaires permettant à la direction des services judiciaires de mettre en œuvre ses objectifs stratégiques.

Sont imputés à ce titre les moyens qui ne se rattachent directement à aucune des actions 1, 2, 3 et 5, c'est à dire :

- les crédits de fonctionnement courant des BOP, des cours d'appel, de la cour de cassation, du casier judiciaire national, de l'école nationale des greffes (hors formation) et du BOP central des services judiciaires ;
- les crédits d'investissement pour la réalisation et l'entretien des bâtiments judiciaires supportés par le BOP immobilier dont le secrétariat général du ministère est responsable ;
- les dépenses d'intervention, c'est à dire les subventions allouées au conseil national des barreaux (CNB) et à la fédération des conciliateurs de France.

## DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Les crédits de fonctionnement programmés sur l'action n° 6 s'élèvent à 567,9 M€ en AE et 453,7 M€ en CP.

### Fonctionnement courant

Il s'agit des dépenses de fonctionnement des BOP qui ne relèvent pas de l'immobilier, notamment l'affranchissement, l'achat d'équipements informatiques, les services bureautiques, les frais de déplacement (hors formation) des magistrats et fonctionnaires et la documentation.

La dotation prévue s'élève à 196,6 M€ en AE et CP.

Outre l'impact de l'inflation à prendre en compte, l'effort est principalement porté sur les acquisitions (ou renouvellements) informatiques, sur l'accompagnement des chantiers numériques et plus largement les réorganisations en lien avec l'évolution des effectifs.

Ces efforts seront compensés par les économies prévisionnelles en matière d'affranchissement portés tant par la déjudiciarisation au profit des commissaires de justice des procédures de saisies--rémunération que par le développement du recours à la solution Imprim FIP de la DGFIP en cours d'expérimentation.

### Immobilier occupant

Il s'agit des dépenses immobilières de l'occupant (fluides, loyers, nettoyage, entretien, etc.) prises en charge par les cours d'appel, l'École nationale des greffes, le casier judiciaire national et la Cour de cassation.

La dotation prévue s'élève à 371,3 M€ en AE et 257 M€ en CP, en hausse de 2 % en AE et de 3 % en CP par rapport à la LFI 2024 (364,4 M€ en AE et 248,8 M€ en CP).

La hausse des crédits de paiement permettra d'accompagner les évolutions d'effectifs et leur impact sur l'immobilier judiciaire (services, énergies, aménagements de bureaux).

## DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

La dotation prévue en 2025 au titre des dépenses d'investissement immobilier des services judiciaires s'élève à 171,88 M€ en AE et 268,60 M€ en CP (dont 141,08 M€ en AE et 149,16 M€ en CP hors dépenses relatives aux contrats de partenariat).

Elle se caractérise, en premier lieu, par la poursuite de la programmation déconcentrée de gros entretien renouvellement du patrimoine existant, l'avancement des travaux inscrits à l'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) ainsi que ceux contribuant à la mise en œuvre des plans ministériels de transformation numérique.



En deuxième lieu, elle permet de financer la poursuite des opérations importantes confiées à l'Agence publique pour l'immobilier de la justice (APIJ) et aux départements immobiliers dont les travaux sont déjà lancés.

### **Autorisations d'engagement :**

Le montant total des autorisations d'engagement s'élève à 171,88 M€ et se répartit comme suit :

S'agissant des opérations déconcentrées (127,08 M€) :

- 120,29 M€ seront consacrés à la poursuite de la mise à niveau du parc immobilier au regard de la sécurité des personnes, des mises aux normes réglementaires, de la mise en sûreté des palais de justice et des opérations de gros entretien indispensables à la pérennité du patrimoine, ainsi qu'à la poursuite des opérations de mise en accessibilité des bâtiments telles que définies dans l'agenda d'accessibilité programmée, du plan de rénovation des infrastructures courant faible et d'amélioration des performances énergétiques ; cette enveloppe inchangée entre 2018 et 2022, est réévaluée depuis 2023 pour prendre en compte l'évolution du coût de la construction de ces cinq dernières années.
- 6,79 M€ contribueront à la poursuite d'opérations confiées aux départements immobiliers dans le cadre de la programmation immobilière 2018-2022.
- 14 M€ complémentaires financeront les opérations de construction confiées à l'APIJ.

S'agissant des contrats de partenariat public-privé (30,80 M€) :

- 1,6 M€ sont prévus pour la couverture de la composante « financement » du loyer du contrat de partenariat du palais de justice de Caen ;
- 26,2 M€ sont destinés à la couverture de la composante « financement » du loyer du contrat de partenariat du tribunal de Paris ;
- 3 M€ sont prévus pour financer les travaux modificatifs dans le cadre du contrat de partenariat du tribunal de Paris.

### **Crédits de paiement :**

Le montant total des crédits de paiement s'élève à 268,60 M€ et se répartit comme suit :

S'agissant des opérations déconcentrées (119,84 M€) :

- 102,99 M€ seront consacrés aux paiements des opérations en cours suivies par les départements immobiliers, notamment les opérations de mise en accessibilité des bâtiments, de rénovation des infrastructures courant faible des juridictions dans le cadre du plan de transformation numérique du ministère et d'amélioration des performances énergétiques ;
- 16,85 M€ financeront les opérations confiées aux départements immobiliers dans le cadre de la programmation judiciaire 2018-2022.

95,84 M€ financeront des opérations confiées à l'APIJ.

S'agissant des contrats de partenariat public-privé (52,92 M€) :

- 2,6 M€ seront consacrés au loyer du contrat de partenariat du palais de justice de Caen, dont 1 M€ pour la composante « investissement » et 1,6 M€ pour la composante « financement » ;
- 47,3 M€ seront consacrés au loyer du contrat de partenariat du tribunal de Paris, dont 21,1 M€ pour la composante « investissement » et 26,2 M€ pour la composante « financement » ;
- 3 M€ sont également prévus en vue du financement des travaux modificatifs dans le cadre du contrat de partenariat du tribunal de Paris.

**ACTION (4,6 %)****07 - Formation**

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	FdC et Adp attendus (AE)	FdC et Adp attendus (CP)
<b>Hors titre 2</b>	<b>62 108 159</b>	<b>62 108 159</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Dépenses de fonctionnement	62 108 159	62 108 159	0	0
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	13 108 159	13 108 159	0	0
Subventions pour charges de service public	49 000 000	49 000 000	0	0
<b>Titre 2 (dépenses de personnel)</b>	<b>147 796 941</b>	<b>147 796 941</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Dépenses de personnel	147 796 941	147 796 941	0	0
Rémunérations d'activité	90 853 898	90 853 898	0	0
Cotisations et contributions sociales	56 314 264	56 314 264	0	0
Prestations sociales et allocations diverses	628 779	628 779	0	0
<b>Total</b>	<b>209 905 100</b>	<b>209 905 100</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

L'action couvre l'ensemble des moyens humains et budgétaires permettant d'assurer la formation initiale et continue des magistrats et des fonctionnaires des greffes.

La formation initiale est dispensée au sein de deux écoles :

- L'école nationale de la magistrature (ENM), établissement public implanté à Bordeaux et Paris, bénéficiant d'une subvention pour charges de service public, est en charge de la formation initiale et continue des magistrats de l'ordre judiciaire. À ce titre, elle assure la formation des magistrats professionnels et des magistrats non professionnels (magistrats à titre temporaire, juges consulaires...);
- L'école nationale des greffes (ENG), située à Dijon, est un service à compétence nationale qui assure la formation initiale des directeurs des services de greffe, des greffiers et des fonctionnaires des greffes. Ses moyens sont constitués des crédits de rémunération des magistrats, fonctionnaires et autres personnels qui y sont affectés et des crédits de fonctionnement correspondant aux dépenses liées à la mise en œuvre des formations (notamment frais de déplacement et locations de locaux).

La formation continue des agents est partagée entre la formation dispensée au sein des écoles pour accompagner de nouveaux dispositifs législatifs ou réglementaires et la formation dispensée dans le ressort de chaque cour d'appel.

**Éléments de la dépense par nature**

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de personnel	147 796 941	147 796 941
Rémunérations d'activité	90 853 898	90 853 898
Cotisations et contributions sociales	56 314 264	56 314 264
Prestations sociales et allocations diverses	628 779	628 779
Dépenses de fonctionnement	13 108 159	13 108 159
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	13 108 159	13 108 159
Subventions pour charges de service public	49 000 000	49 000 000
<b>Total</b>	<b>161 249 757</b>	<b>161 249 757</b>

**ACTION (0,3 %)****08 – Support à l'accès au droit et à la justice**

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	FdC et Adp attendus (AE)	FdC et Adp attendus (CP)
<b>Titre 2 (dépenses de personnel)</b>	<b>14 180 048</b>	<b>14 180 048</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Dépenses de personnel	14 180 048	14 180 048	0	0
Rémunérations d'activité	8 720 243	8 720 243	0	0
Cotisations et contributions sociales	5 399 518	5 399 518	0	0
Prestations sociales et allocations diverses	60 287	60 287	0	0
<b>Total</b>	<b>14 180 048</b>	<b>14 180 048</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

L'action porte sur la mise en œuvre de la politique de l'accès au droit et à la justice, qui se traduit notamment par le fonctionnement des bureaux d'aide juridictionnelle, des maisons de la justice et du droit, ainsi que par la gestion et l'animation des conseils départementaux de l'accès au droit.

Depuis 2007, les personnels du service de l'accès au droit et à la justice (SADJAV) ainsi que ceux qui, dans les juridictions, se consacrent à cet objectif, sont rattachés au programme 166 « Justice judiciaire ». Toutefois, depuis 2021, par souci de cohérence avec la gestion des moyens dédiés à l'aide juridictionnelle, les personnels du SADJAV ont été transférés sur le programme 310 de la mission.

## Récapitulation des crédits et emplois alloués aux opérateurs de l'État

### RÉCAPITULATION DES CRÉDITS ALLOUÉS PAR LE PROGRAMME AUX OPÉRATEURS

Opérateur financé (Programme chef de file) Nature de la dépense	LFI 2024		PLF 2025	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
<b>ENM - Ecole nationale de la magistrature (P166)</b>	<b>46 000 000</b>	<b>46 000 000</b>	<b>49 000 000</b>	<b>49 000 000</b>
Subvention pour charges de service public	46 000 000	46 000 000	49 000 000	49 000 000
<b>Total</b>	<b>46 000 000</b>	<b>46 000 000</b>	<b>49 000 000</b>	<b>49 000 000</b>
Total des subventions pour charges de service public	46 000 000	46 000 000	49 000 000	49 000 000

### CONSOLIDATION DES EMPLOIS DES OPÉRATEURS DONT LE PROGRAMME EST CHEF DE FILE

#### EMPLOIS EN FONCTION AU SEIN DES OPÉRATEURS DE L'ÉTAT

Intitulé de l'opérateur	LFI 2024				PLF 2025				
	ETPT rémunérés par d'autres programmes (1)	ETPT rémunérés par ce programme (1)	ETPT rémunérés par les opérateurs		ETPT rémunérés par d'autres programmes (1)	ETPT rémunérés par ce programme (1)	ETPT rémunérés par les opérateurs		
			sous plafond	hors plafond			dont contrats aidés	dont apprentis	sous plafond
ENM - Ecole nationale de la magistrature		1 009	283			1 298	283		
<b>Total ETPT</b>		<b>1 009</b>	<b>283</b>			<b>1 298</b>	<b>283</b>		

(1) Emplois des opérateurs inclus dans le plafond d'emplois du ministère

#### SCHÉMA D'EMPLOIS ET PLAFOND DES AUTORISATIONS D'EMPLOIS DES OPÉRATEURS DE L'ÉTAT

	ETPT
Emplois sous plafond 2024	283
Extension en année pleine du schéma d'emplois de la LFI 2024	
Impact du schéma d'emplois 2025	
Solde des transferts T2/T3	
Solde des transferts internes	
Solde des mesures de périmètre	
Corrections techniques	
Abattements techniques	
<b>Emplois sous plafond PLF 2025</b>	<b>283</b>
<b>Rappel du schéma d'emplois 2025 en ETP</b>	



# Opérateurs

## Avertissement

Les états financiers des opérateurs (budget initial 2024 par destination pour tous les opérateurs, budget initial 2024 en comptabilité budgétaire pour les opérateurs soumis à la comptabilité budgétaire et budget initial 2024 en comptabilité générale pour les opérateurs non soumis à la comptabilité budgétaire) sont publiés sans commentaires dans le « Jaune opérateurs » et les fichiers plats correspondants en open data sur le site « data.gouv.fr ».

## OPÉRATEUR

ENM - Ecole nationale de la magistrature

### Missions

L'École nationale de la magistrature (ENM) est un établissement public administratif de l'État, placé sous la tutelle du ministère de la Justice. Son budget est rattaché à l'action « formation » du programme 166 « justice judiciaire ».

L'ENM est chargée du recrutement et de la formation des magistrats de l'ordre judiciaire. Elle forme également les magistrats non professionnels, certains collaborateurs du service public de la justice ainsi que des magistrats étrangers dans le cadre d'actions de coopération internationale. Elle assure également une mission de recherche dans le domaine des pratiques judiciaires comparées.

### Gouvernance et pilotage stratégique

L'ENM poursuit la trajectoire induite par la mise en œuvre concomitante du plan quinquennal de recrutement et formation inédits de magistrats judiciaire, la recherche de l'excellence des formations, le tout dans un contexte budgétaire contraint par les conséquences du décret de gel de crédit du mois de février 2024.

Dès février 2024, l'ENM a accueilli la plus grande promotion d'élèves magistrats de son histoire, avec 459 élèves. Les recrutements de formateurs et personnels nécessaires à la montée en puissance inédite de l'établissement outre le suivi puis la gestion de l'édification et la mise en service d'un second site bordelais de l'école ont marqué la gouvernance et le pilotage stratégique de l'établissement.

La recherche d'une progression dans l'excellence des formations dispensées par l'école a été au centre de sa gouvernance. Adoption de la démarche Qualiopi, développement du service d'appui à la pédagogie, multiplication des réflexions et groupes de travail sur l'intelligence artificielle et ses impacts sur la formation et les actions juridictionnelles, recrutements de formateurs permanents non-magistrats (en matière de management, de développement des modes amiables de résolution des différends, pour une meilleure prise en compte des relations avocats-magistrats et des attentes du justiciable) y ont participé.

La poursuite de la politique égalité des chances de l'école a conduit à la création d'une nouvelle classe prépa talent à Limoges. La montée en puissance du dispositif cordées de la réussite a participé de la poursuite de la stratégie égalité des chances de l'établissement.

Enfin, la rationalisation des coûts induits par la scolarité d'un nombre très augmenté d'élèves dans le contexte d'un établissement dont les charges augmentent mécaniquement sous les effets cumulés des recrutements de personnels et de prises à bail des sites supplémentaires à Paris (dans l'objectif de diminuer le coût annuel de locations de salles de formations continues) et à Bordeaux, a conduit à engager l'ensemble des services de l'école dans la recherche d'économies pour stabiliser la dépenses au cours de l'exercice budgétaire 2024.

### Perspectives 2025

L'ENM est engagée, dans le cadre d'un contrat d'objectif et de performance jusqu'en 2027, autour des axes stratégiques suivants :

-adapter les recrutements et formations aux grands enjeux de l'institution judiciaire.

La loi organique du 20 novembre 2023 relative à l'ouverture, la modernisation et la responsabilité du corps judiciaire conduit l'ENM à s'engager dans la préparation et la mise en œuvre de nouvelles voies de recrutement dans le corps judiciaire outre la conception de programmes pédagogiques rénovés.

-Renforcer la contribution de l'ENM à la recherche et développer les échanges avec le monde académique

Le recrutement d'un enseignant-chercheur placé à la tête du département recherche de l'école permettra la mise en œuvre de la réalisation de cet axe stratégique.

- Améliorer la capacité d'innovation au service de toutes les missions de l'école

- Faire connaître l'ENM en France et rayonner à l'international

- Améliorer la durabilité du modèle de l'École

### Participation de l'opérateur au plan de relance

Néant

### FINANCEMENT APPORTÉ À L'OPÉRATEUR PAR LE BUDGET DE L'ÉTAT

(en milliers d'euros)

Programme financeur Nature de la dépense	LFI 2024		PLF 2025	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
P166 Justice judiciaire	46 000	46 000	49 000	49 000
Subvention pour charges de service public	46 000	46 000	49 000	49 000
Transferts	0	0	0	0
Dotations en fonds propres	0	0	0	0
Subvention pour charges d'investissement	0	0	0	0
<b>Total</b>	<b>46 000</b>	<b>46 000</b>	<b>49 000</b>	<b>49 000</b>
Subvention pour charges de service public	46 000	46 000	49 000	49 000
Transferts	0	0	0	0
Dotations en fonds propres	0	0	0	0
Subvention pour charges d'investissement	0	0	0	0

## CONSOLIDATION DES EMPLOIS DE L'OPÉRATEUR

	(en ETPT)	
	LFI 2024	PLF 2025
	(1)	
<b>Emplois rémunérés par l'opérateur :</b>	<b>283</b>	<b>283</b>
– sous plafond	283	283
– hors plafond		
<i>dont contrats aidés</i>		
<i>dont apprentis</i>		
<b>Autres emplois en fonction dans l'opérateur :</b>	<b>1 009</b>	<b>1 298</b>
– rémunérés par l'État par ce programme	1 009	1 298
– rémunérés par l'État par d'autres programmes		
– rémunérés par d'autres collectivités ou organismes		

(1) LFI et LFR le cas échéant